

# **BGer 6B 695/2014 vom 22. Dezember 2017**

Bundesgericht, 2017-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_695\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_695_2014)

FR: TF 6B 695/2014 du 22 décembre 2017

IT: TF 6B 695/2014 del 22 dicembre 2017

## **Regeste**

Escroquerie, gestion déloyale, blanchiment d'argent | Infractions

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant requiert la jonction de sa cause avec celle des autres prévenus et demande que le Tribunal fédéral statue dans un seul arrêt. S'il est certes exact que les différents recours sont dirigés contre la même décision, l'économie de procédure commande de ne pas joindre les causes. En effet, au vu de la complexité de l'affaire, de la longueur des écritures déposées et du nombre de griefs soulevés, traiter l'ensemble des questions dans un même arrêt le rendrait illisible et bien trop complexe. La requête du recourant doit être rejetée.

### **E. 2**

Le recourant requiert la tenue de débats devant le Tribunal fédéral au sens de l'art. 57 LTF, arguant de l'ampleur du dossier. La tenue de débats devant le Tribunal fédéral revêt un caractère exceptionnel et les parties n'ont en principe aucun droit à ce qu'il y soit procédé (art. 57 ss LTF; arrêts 6B\_13/2015 du 11 février 2015 consid. 2; 5A\_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 1.3; JEAN-MAURICE FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, no 9 ad art. 57 LTF). L'ampleur du dossier est certes hors du commun. Cet aspect ne constitue cependant pas une circonstance exceptionnelle pertinente qui justifierait la tenue de débats devant le Tribunal fédéral. La tenue de débats ne permettrait pas au recourant de soulever de nouveaux griefs. Le délai de recours de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF) est suffisant pour exercer valablement son droit de recourir, aussi dans les dossiers complexes. Qui plus est, le recourant a pu s'exprimer entièrement, lors de débats publics devant l'instance précédente, de telle sorte à respecter ses droits d'être entendu et d'être jugé publiquement.

### **E. 3**

Fondé sur les art. 30 al. 1 Cst., 6 par. 1 CEDH et 56 let. b CPP, le recourant invoque un motif de récusation à l'encontre de l'un des juges du TPF.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p.

275; 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêts 1B\_308/2014 du 5 novembre 2014 consid. 2.2.2; 6B\_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1; 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 2.1). Si un motif de récusation n'est découvert qu'après la clôture de la procédure, les dispositions sur la révision sont applicables ( art. 60 al. 3 CPP ). En application de l' art. 119a LTF , le Tribunal fédéral est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de révision des décisions des cours des affaires pénales du TPF (al. 1) et il applique les règles du CPP (al. 2). La demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2, 2e phrase CPP). Toutefois, la partie qui attend sans motif objectif, agit de manière contraire à la bonne foi (MARKUS BOOG, in Basler Kommentar, Schweizerische Straprozessordnung, 2e éd. 2014, n° 5 ad art. 60 CPP ; ANDREAS J. KELLER, in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], 2e éd. 2014, no 7 ad art. 60 CPP ). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (arrêt 6P.93/2002 du 17 décembre 2002 consid. 1.2.3; cf. MARKUS BOOG, op. cit., no 5 ad art. 58 CPP ; voir aussi en matière fédérale: PIERRE FERRARI, in: Corboz/Wurzbürger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin [éd.], Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 50 ad art. 81 LTF ).

### **E. 3.2**

Le recourant soutient que l'un des juges du TPF (David Glassey) ayant rendu le jugement attaqué aurait participé, comme greffier, à une procédure devant la Cour des plaintes du TPF opposant V. \_\_\_\_\_ au MPC dans le cadre de l'affaire MUS donnant lieu à un arrêt le 26 août 2009. Le juge en question aurait ainsi dû se récuser. S'il admet que cette décision figure au dossier de la procédure depuis cette date, l'avocat du recourant indique qu'il n'aurait été désigné conseil d'office qu'en janvier 2012 et, au vu de l'ampleur du dossier, n'aurait pu prendre connaissance de l'entier de celui-ci, se concentrant sur les documents lui semblant importants en vue des débats, afin de préparer la défense au fond. Ainsi, il conviendrait de retenir qu'il ne lui était matériellement pas possible de trouver ce motif de récusation avant l'ouverture des débats, voire le prononcé du second dispositif, le 29 novembre 2013. Ce ne serait donc que " récemment, soit largement après l'ouverture en automne 2013 du jugement entrepris " que l'avocat du recourant aurait appris " incidemment " la participation du juge en question en qualité de greffier à la procédure devant la Cour des plaintes du TPF. Comme exposé, il incombe au recourant de rendre vraisemblable le moment de la découverte du motif de récusation. L'argumentation du recourant consiste à soutenir que son avocat n'a eu connaissance du motif de récusation que " récemment ". Tout d'abord, le recourant ne soutient pas n'avoir lui-même pas eu connaissance de la décision du 26 août 2009, partant du motif de récusation, ni n'expose pour quel motif il ne l'aurait pas connue ou à quel moment il en aurait pris connaissance. Le fait que son avocat n'a été désigné qu'en 2012 n'empêche en particulier pas que le recourant lui-même ait eu connaissance de la décision litigieuse au moment où elle a été rendue. En l'absence de toute explication sur la connaissance par le recourant lui-même des éléments sur lesquels il fonde son motif de récusation, il n'est pas possible de savoir si et quand le recourant en a eu connaissance. Il apparaît ainsi douteux que le recourant ait rendu vraisemblable le moment où il a eu connaissance des circonstances fondant le motif de récusation invoqué, partant qu'il ait agi suffisamment tôt pour respecter le principe de la

bonne foi en procédure. Le point de savoir si la prise de connaissance tardive de la décision du 26 août 2009 est imputable à faute du recourant peut toutefois demeurer indécis. A supposer que le recourant n'ait eu connaissance du motif de récusation que postérieurement à la communication du dispositif - sans qu'il ne soit besoin de trancher s'il devait faire valoir son grief dans le cadre d'une demande de révision ou dans le cadre de son recours en matière pénale au Tribunal fédéral - son grief est de toute façon infondé pour les motifs suivants.

### **E. 3.3**

En vertu de l' art. 56 let. b CPP , toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. Le fait que le juge a déjà participé à l'affaire à un stade antérieur de la procédure peut éveiller le soupçon de partialité. La jurisprudence a toutefois renoncé à résoudre une fois pour toute la question de savoir si le cumul des fonctions contrevient ou non aux art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH . Elle exige, cependant, que l'issue de la cause ne soit pas prédéterminée, mais qu'elle demeure au contraire indécisée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions juridiques. Il faut, en particulier, examiner les fonctions procédurales que le juge a été appelé à exercer lors de son intervention précédente, prendre en compte les questions successives à trancher à chaque stade de la procédure et mettre en évidence leur éventuelle analogie ou leur interdépendance, ainsi que l'étendue du pouvoir de décision du juge à leur sujet. Il peut également se justifier de prendre en considération l'importance de chacune des décisions pour la suite du procès ( ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 p. 429 et les références citées). L' art. 56 let. b CPP n'offre pas de garantie plus étendue et doit être interprété dans le même sens (arrêt 1B\_131/2011 du 2 mai 2011 consid. 3.2; cf. également arrêt 1B\_87/2017 du 6 avril 2017 consid. 2.1). Ces garanties s'appliquent non seulement aux juges, mais également aux greffiers d'une autorité judiciaire, dans la mesure où ceux-ci participent à la formation de la décision, ce qui est le cas lorsqu'en relation avec leur activité de rédaction, ils assistent à la délibération et peuvent exprimer leur position, même s'ils n'ont pas le droit de voter ( ATF 140 I 271 consid. 8.4.1 p. 273 s.). C'est le cas en l'espèce dans la mesure où le juge en question, dans la fonction de greffier à la Cour des plaintes qu'il exerçait au moment de rendre la décision du 26 août 2009, a pris part à l'instruction et au jugement de l'affaire, avec voix consultative (cf. art. 22 al. 2 aLTPF).

### **E. 3.4**

Si la configuration telle qu'alléguée par le recourant n'exclut pas toute récusation du juge en question au sens de l' art. 56 let. b CPP , l'intéressé n'explique pas en quoi ce dernier aurait précédemment pris part à une décision qui prédéterminerait l'issue de la cause, se contentant de l'affirmer. Quoi qu'il en soit, il apparaît, à la lecture de la décision du 26 août 2009 (pièces 21-22-0020 ss) que celle-ci portait sur un recours formé par V.\_\_\_\_\_ contre la transmission spontanée d'informations à la République tchèque par le MPC, fondé sur les principes de l'entraide judiciaire internationale. La décision susmentionnée constate l'irrecevabilité du recours, aucune voie de droit n'étant ouverte contre une telle transmission spontanée. Dès lors, la décision susmentionnée n'a tranché aucune question de faits, ni de questions juridiques en relation avec la cause au fond. Les questions tranchées dans la décision du 26 août 2009 ne présentaient ainsi aucune analogie, ni aucune interdépendance avec la cause au fond, pas plus qu'elles ne prédéterminaient la cause, qui demeurait entièrement indécisée quant à la constatation des faits et à la résolution des questions

juridiques. Les circonstances dont le recourant se prévaut ne donnent aucunement l'apparence de prévention, pas plus qu'elles ne font redouter une activité partielle de la part du juge en question. Le grief du recourant doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 4**

Invoquant l' art. 81 al. 4 let. b CPP , le recourant se plaint de ce que le TPF aurait rendu un dispositif scindé en deux.

##### **E. 4.1**

A l'issue d'une première audience le 10 octobre 2013, le TPF a communiqué aux parties l'essentiel des considérants et leur a donné lecture du dispositif statuant sur la culpabilité et les sanctions, indiquant à son chiffre VIII qu'il serait statué ultérieurement sur l'action civile, la confiscation, la créance compensatrice et les frais (dossier TPF pièces 671 920 107 ss), dispositif qui a été notifié par écrit aux parties (dossier TPF pièces 671 970 001 ss). Lors d'une seconde audience le 29 novembre 2013, le TPF a communiqué aux parties l'essentiel des considérants et donné lecture du dispositif statuant, en complément du dispositif du 10 octobre 2013, sur l'action civile, la confiscation, la créance compensatrice et les frais (dossier TPF pièces 671 920 121 ss), dispositif qui a été notifié par écrit aux parties (dossier TPF pièces 671 970 015 ss). Le TPF a, par la suite, notifié par écrit aux parties le jugement motivé statuant sur l'entier de la cause et contenant les deux dispositifs.

##### **E. 4.2**

S'il est certes exact que le TPF a rendu le dispositif du jugement en deux fois, le recourant ne s'est pas opposé à une telle manière de faire lorsque le TPF l'a annoncée. Quoiqu'il en soit, au vu de l'ampleur et de la complexité extraordinaires de la présente affaire, il apparaît compréhensible que le TPF, dans le respect du principe de célérité concrétisé par l'exigence de rendre le jugement dès que possible prévue à l' art. 84 al. 3 CPP , ait décidé de statuer dès qu'il l'a pu sur les questions de la culpabilité et de la sanction et d'avoir, dans un second temps, traité les questions de l'action civile, de la confiscation, de la créance compensatrice et des frais. Il est en outre relevé que le jugement motivé contient l'entier de la motivation et des deux dispositifs. En outre, le recourant ne prétend pas que cette manière de faire aurait violé son droit d'être entendu, en particulier qu'il aurait de la sorte été empêché de faire valoir ses droits, comme son droit de recours, et il n'apparaît pas que tel soit le cas. Ainsi, même si le code ne prévoit pas un tel dispositif en deux temps, au vu des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, il convient de considérer que la manière de procéder du TPF n'a pas porté préjudice au recourant. Son grief est rejeté, dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 5**

Invoquant une violation de l' art. 8 CP , le recourant conteste la compétence des autorités pénales suisses s'agissant des infractions d'escroquerie et de gestion déloyale.

##### **E. 5.1**

Aux termes de l' art. 3 al. 1 CP , le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Conformément à la jurisprudence, en réglant l'application du droit suisse, cette disposition règle indirectement la compétence des autorités pénales suisses, lorsqu'une infraction est commise sur le territoire suisse (cf. ATF 108 IV 145 consid. 2 p. 146). En application de l' art. 8 al. 1 CP (art. 7 aCP), un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est

produit.

### **E. 5.1.1**

Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie - voire un seul - des actes constitutifs sur le territoire suisse; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents ( ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 209 s. et les références citées).

### **E. 5.1.2**

La notion de résultat a évolué au fil de la jurisprudence. A l'origine, le Tribunal fédéral a défini le résultat comme " le dommage à cause duquel le législateur a rendu un acte punissable " ( ATF 97 IV 205 consid. 2 p. 209). Il a ensuite admis que seul le résultat au sens technique, qui caractérise les délits matériels (Erfolgsdelikte), était propre à déterminer le lieu de commission d'une infraction ( ATF 105 IV 326 consid. 3c à g p. 327 ss). Cette définition stricte a toutefois été tempérée dans différents arrêts subséquents (cf. ATF 141 IV 336 consid. 1.1 et 1.2 p. 338 en matière de falsification de timbres officiels de valeur; 124 IV 241 consid. 4c et d p. 244 s. en matière d'abus de confiance; 125 IV 177 consid. 2 et 3 p. 180 ss en matière d'infraction contre l'honneur; sur l'entier de la question voir également ATF 128 IV 145 consid. 2e p. 153 s.).

### **E. 5.2**

L'acte punissable commis par des coauteurs est réputé exécuté partout où l'un des coauteurs a réalisé un seul des éléments de l'état de fait. Il en découle que si un auteur a agi sur sol suisse, ses coauteurs sont également soumis à la juridiction suisse ( ATF 99 IV 121 consid. 1b p. 124 s.; plus récemment arrêt 6B\_115/2014 du 5 août 2014 consid. 2.2.1).

### **E. 5.3**

Le recourant conteste la compétence suisse concernant l'infraction d'escroquerie.

#### **E. 5.3.1**

En matière d'escroquerie, le Tribunal fédéral a considéré que cette infraction est un délit matériel à double résultat: le premier est constitué par l'appauvrissement de la victime, le second par l'enrichissement dont seul le dessein - à l'exclusion de la réalisation - est un élément constitutif de l'infraction. Selon la jurisprudence, il n'y a pas de raison de considérer qu'il y aurait une opposition entre la notion de résultat recherché par l'auteur et celle de résultat au sens de l'art. 7 aCP (équivalent à l' art. 8 CP ), cela sous prétexte que le législateur n'a pas fait dépendre formellement la réalisation de l'escroquerie de la réalisation effective de l'enrichissement voulu par l'auteur. Dès lors, le lieu où devait se produire le résultat recherché par l'auteur (où il s'est peut-être, suivant le cas, produit) doit également être considéré comme le lieu du résultat au sens de l' art. 8 CP ( ATF 109 IV 1 consid. 3c p. 3 ss). Il a ainsi été jugé suffisant pour fonder la compétence des autorités suisses le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie soit crédité sur un compte ouvert dans un établissement bancaire suisse ( ATF 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177) ou le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, à la suite d'un abus de confiance, crédité des actifs convenus (124 IV 241 consid. 4c et d p. 244 s.). Selon la jurisprudence, la nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse ( ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 209 s. et les

références citées; 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177).

### **E. 5.3.2**

En substance, le TPF a retenu qu'il était reproché au recourant et aux cinq autres prévenus d'avoir commis en qualité de coauteur une escroquerie au détriment de l'Etat tchèque, pour avoir amené, par une mise en scène astucieuse, dit Etat, par le biais du FNM, à vendre, qui plus est à vil prix, à PP.\_\_\_\_\_ ses actions de la société MUS. La société suisse PP.\_\_\_\_\_ avait payé à la République tchèque un prix de 650'000'000 CZK en contrepartie de la participation de 46,29% dans MUS détenue par cet Etat. L'enrichissement illégitime consistait en la différence entre la valeur réelle de cette participation (estimée à 2'891'462'441 CZK) et le prix effectivement payé (650'000'000 CZK), soit un montant de 2'241'462'441 CZK (valeur 97'336'600 fr. au 28 juillet 1999). Cet enrichissement illégitime s'était produit en Suisse, puisqu'il avait pris la forme d'une non-diminution de l'actif de la société PP.\_\_\_\_\_, dont le siège était en Suisse. Il pouvait également être conçu comme la non-augmentation du passif sur la relation bancaire ouverte au nom de cette société auprès de la HHH.\_\_\_\_\_, soit en Suisse (jugement attaqué p. 101 ss).

### **E. 5.3.3**

Le recourant soutient que l'acte reproché qui aurait été commis en Suisse ou le résultat en Suisse devrait être décrit dans l'acte d'accusation. Sur la base de l'acte d'accusation, le seul acte commis en Suisse aurait été l'élaboration et la signature d'une offre d'achat soumise par PP.\_\_\_\_\_, agissant par V.\_\_\_\_\_. Celui-ci n'ayant été condamné qu'au titre de complice, le TPF aurait dû constater d'entrée de cause que l'acte d'accusation ne décrivait pas l'élément permettant de statuer sur la compétence, puis, par la suite, lorsque l'acte topique ne constituait qu'une complicité, le TPF aurait dû se dessaisir. L'argumentation du recourant est vaine. En effet, le TPF n'a pas estimé que la compétence des autorités suisses se fondait sur le lieu d'agissement de V.\_\_\_\_\_ mais sur le lieu du résultat de l'infraction, soit le lieu de l'enrichissement. Or, conformément à ce qu'a retenu le TPF, l'enrichissement consiste dans le fait que PP.\_\_\_\_\_ a acquis les actions MUS à vil prix. Ce n'est pas la simple acquisition des actions qui constitue son enrichissement mais bien le fait que cette acquisition a eu lieu à vil prix. A cet égard, c'est à bon droit que le TPF a estimé que l'enrichissement pouvait être appréhendé comme la non-diminution du patrimoine de PP.\_\_\_\_\_, en particulier du montant sur le compte ayant servi au paiement du prix. Or, PP.\_\_\_\_\_ est une société suisse dont le siège se trouve dans ce pays et le paiement du prix s'est effectué à partir d'un compte en Suisse. Le TPF pouvait ainsi considérer que le lieu de l'enrichissement se situait en Suisse. En outre, sous l'angle du principe de l'accusation, il convient de relever que l'art. 325 al. 1 CPP, qui règle le contenu de l'acte d'accusation, n'impose pas que ce dernier se prononce sur la compétence ou d'autres conditions du procès (cf. ATF 137 IV 33 consid. 2.3.1 p. 43 rendu sous l'empire de l'art. 126 aPPF). C'est par conséquent à juste titre que le TPF a retenu sa compétence s'agissant de l'infraction d'escroquerie.

### **E. 5.4**

Le recourant rejette également la compétence des autorités pénales suisses s'agissant de l'infraction de gestion déloyale en rapport avec le détournement des 150 mio USD de MUS. Il n'a pas été condamné pour cette infraction, seul W.\_\_\_\_\_ l'ayant été. Toutefois, elle constitue le crime préalable à certains actes de blanchiment pour lesquels le recourant a été condamné.

#### **E. 5.4.1**

La gestion déloyale est une infraction de résultat, celui-ci se concrétisant par la survenance du dommage. Dans sa forme qualifiée, la gestion déloyale implique que l'auteur a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Comme déjà relevé, la notion de résultat ne se limite pas à la notion technique (propre aux délits matériels) et il n'est pas exigé qu'il constitue un élément constitutif de l'infraction. Comme pour les autres infractions prévoyant un dessein d'enrichissement illégitime, il convient de considérer pour la gestion déloyale qualifiée que le lieu où devait se produire le résultat recherché par l'auteur, soit l'enrichissement, (et où il s'est peut-être, suivant le cas, produit) est un lieu du résultat au sens de l' art. 8 CP (cf. arrêt 1A.249/1995 du 16 janvier 1996 consid. 4 avec la référence à l' ATF 109 IV 1 consid. 3c p. 3 ss).

#### **E. 5.4.2**

En résumé, le TPF a relevé qu'il était reproché au recourant et aux cinq autres prévenus (en qualité de coauteur ou de complice) d'avoir géré de manière déloyale les intérêts de la société MUS, en détournant à leur profit 150 mio USD de dite société vers la société DDD.\_\_\_\_\_, par 19 versements sur les comptes bancaires de celle-ci (auprès de QQ.\_\_\_\_\_ puis de RR.\_\_\_\_\_) à Zurich entre le 8 décembre 1998 et le 30 avril 2002. Le but prétendu était la capitalisation de DDD.\_\_\_\_\_ par MUS, soit la réalisation d'une opération commerciale d'investissement des fonds de MUS en dollars américains au bénéfice de celle-ci. Or, le but prémédité et réellement visé était de disposer de fonds à titre privé (et c'est bien ce qu'en avaient fait les prévenus par le truchement de DDD.\_\_\_\_\_). Le TPF a retenu que l'infraction de gestion déloyale était réalisée dès que les fonds provenant de MUS parvenaient sur les comptes suisses de DDD.\_\_\_\_\_, vu le dessein poursuivi quant à l'utilisation des 150 mio USD par les auteurs de l'infraction et compte tenu de l'absence de moyens pour MUS de faire valoir ses intérêts via ses organes (cf. infra consid. 16.4.1). Comme pour l'escroquerie, il y avait lieu de considérer que la gestion déloyale qualifiée était une infraction à double résultat. Un for existait donc au lieu de l'enrichissement. En l'espèce, l'un des résultats, soit l'enrichissement illégitime, était l'entrée des fonds dans la sphère de possession d'un ou de tiers, ayant à la fois l'intention et le pouvoir d'utiliser ces fonds dans un but autre que dans l'intérêt de MUS. Dès lors que ces 150 mio USD s'étaient retrouvés sur des comptes bancaires sis en Suisse, le résultat s'était produit en Suisse.

#### **E. 5.4.3**

Le recourant soutient que dès lors que le dessein d'enrichissement illégitime ne serait pas un élément constitutif de l'infraction mais une circonstance aggravante, la réalisation de l'enrichissement en Suisse ne pourrait pas permettre de fonder la compétence des autorités suisses. A cet égard, s'il est certes exact que le législateur a décidé de punir plus gravement la gestion déloyale lorsque l'auteur la commet dans un dessein d'enrichissement illégitime, l'on peut aussi considérer que ce dessein devient un élément constitutif de l'infraction dans sa version aggravée. Ce n'est ainsi pas parce que, dans la systématique de la loi, la version aggravée de l'infraction figure sous un alinéa différent d'une même disposition et non pas dans une disposition séparée que l'élément qui permet de considérer que la forme aggravée est réalisée ne doit pas être considéré comme un élément constitutif. En effet, dans le cas du meurtre et de l'assassinat, les éléments constitutifs sont les mêmes sauf pour ce qui est du dessein de l'auteur qui agit avec une absence particulière de scrupules. Ce dessein devient un élément constitutif de l'infraction dans sa forme aggravée. Il n'y a pas de motif de traiter

différemment le cas où le législateur a prévu deux articles de loi distincts pour la forme simple et la forme aggravée d'un comportement de celui où le législateur a prévu ces deux cas dans le même article à deux alinéas différents. Dès lors, contrairement à ce que prétend le recourant, il convient de considérer que le dessein d'enrichissement illégitime de la forme aggravée de la gestion déloyale est un élément constitutif de cette infraction. Quoi qu'il en soit, c'est bien le dessein d'enrichissement illégitime qui est un élément constitutif et non l'enrichissement en lui-même (cf. supra consid. 5.3.1). Or, la jurisprudence rendue en matière d'escroquerie - qui n'ignore pas que seul le dessein est un élément constitutif - retient que l'enrichissement est un résultat de l'infraction. Il n'est dès lors pas nécessaire que le résultat soit à proprement parler un élément constitutif de l'infraction. En l'occurrence, comme relevé infra consid. 16.4.3, c'est à bon droit que le TPF a estimé que le dommage était réalisé par les transferts de fonds de MUS à DDD.\_\_\_\_\_. Dès le moment où les fonds se sont trouvés dans la sphère de maîtrise de DDD.\_\_\_\_\_, et à son travers dans celle des prévenus, ceux-ci se sont enrichis. L'argent provenant de MUS ayant été versé sur les comptes en Suisse de DDD.\_\_\_\_\_, l'enrichissement, partant le résultat de l'infraction de gestion déloyale aggravée, s'est produit en Suisse. C'est donc sans violer le droit fédéral que le TPF a considéré que les autorités de poursuite pénale suisses étaient compétentes. Le grief du recourant doit être rejeté.

## **E. 6**

Dans le recours en matière pénale, les constatations de fait de la décision entreprise lient le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 LTF ). Il n'en va différemment que si le fait a été établi en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313; sur la notion d'arbitraire cf. ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Le grief d'arbitraire doit être invoqué et motivé de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Le recourant doit exposer, de manière détaillée et pièces à l'appui, que les faits retenus l'ont été d'une manière absolument inadmissible, et non seulement discutable ou critiquable. Il ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause, contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel ( ATF 134 II 349 consid. 3 p. 352; 133 IV 286 ). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). Le recourant débute ses écritures par une présentation du " contexte historique ". De la sorte, il ne cherche pas à démontrer que les faits auraient été établis arbitrairement et ne formule ainsi aucun grief recevable au regard des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Détournement de 2'066'436'419 CZK de MUS, financement par SS.\_\_\_\_\_ de la participation de 49,98% dans MUS (contrat du 2 janvier 1997 entre MUS et D.\_\_\_\_\_ ) : blanchiment d'argent

## **E. 7**

S'agissant du détournement de 2'066'436'419 CZK issu du contrat du 2 janvier 1997, les faits pertinents suivants ressortent du jugement entrepris.

### **E. 7.1**

Pour rappel, le groupe N.\_\_\_\_\_ était un groupe financier tchèque chapeauté par la société D.\_\_\_\_\_. Le groupe N.\_\_\_\_\_ était détenu et contrôlé par W.\_\_\_\_\_ (au travers de la société K.\_\_\_\_\_) et Y.\_\_\_\_\_. Il comprenait notamment R.\_\_\_\_\_, société fille de D.\_\_\_\_\_. SS.\_\_\_\_\_ était contrôlée, dès sa création le 4 juin 1997, par PP.\_\_\_\_\_, et donc par W.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et le recourant, à tout le moins

jusqu'au 13 juillet 1998, où, en même temps que PP. \_\_\_\_\_, elle a été reprise par S. \_\_\_\_\_, LL. \_\_\_\_\_ et MM. \_\_\_\_\_ étaient, quant à elles, des sociétés filles de S. \_\_\_\_\_.

### **E. 7.2**

Le 2 janvier 1997, un contrat de crédit a été signé entre MUS (prêteuse, représentée par W. \_\_\_\_\_ et le recourant) et D. \_\_\_\_\_ (emprunteuse, représentée par Y. \_\_\_\_\_). Par ce contrat, MUS s'est engagée à fournir à D. \_\_\_\_\_ jusqu'à 2'500'000'000 CZK (article 4 du contrat). Le remboursement devait intervenir au plus tard le 2 janvier 1998 (article 7). L'argent prêté ne pouvait être utilisé que dans un but déterminé, à savoir «assurer une appréciation des ressources financières libres [de MUS]» (article 8.5), «assurer l'obtention de participations au capital dans d'autres entreprises, cela notamment sous forme d'achats de papiers-valeurs publiquement négociables, en particulier d'actions, sans qu'il soit connu à l'avance en faveur de quelle personne elles [étaient] acquises» (article 8.6) et «limiter les risques de pertes pour [le prêteur] lors d'investissements auxquels il serait exposé s'il procédait aux investissements lui-même» (article 8.7). Il ressort de ces buts que MUS devait transférer de l'argent à D. \_\_\_\_\_ afin que celle-ci procède à des achats d'actions de sociétés tierces, dans l'intérêt et en faveur de MUS, sans toutefois que cette dernière n'apparaisse comme acheteur aux yeux des tiers. Le contrat prévoyait en effet le droit pour MUS de «donner [à D. \_\_\_\_\_] des instructions de faire des investissements dans son intérêt» (article 8.3). Le contrat prévoyait par ailleurs que D. \_\_\_\_\_ devait exercer les droits sociaux rattachés aux investissements effectués conformément aux instructions de MUS (article 11). Il convient également de relever que le prêt de 2,5 mia CZK a été accordé sans exigence de la moindre garantie préalable (article 9.1). Le contrat prévoyait un taux d'intérêt annuel de 9% (article 5.2) (jugement attaqué p. 254 s). Enfin, l'article 8.4 du contrat (" au moins 80% du montant actuel des moyens de crédit doit à chaque fois être utilisé dans le but du crédit ") signifie que D. \_\_\_\_\_ ne pouvait garder par-devers elle les fonds avancés par MUS qu'à concurrence de 20% au plus par acompte, le solde devant être investi conformément aux buts du contrat (jugement attaqué p. 256).

### **E. 7.3**

En exécution de ce contrat, MUS a transféré au total 2'514'000'000 CZK (valeur totale 115'711'403 fr.) sur un compte détenu par D. \_\_\_\_\_ auprès d'une banque tchèque, succursale de Prague. Ces fonds ont été transférés en 15 versements échelonnés entre le 31 décembre 1996 et le 17 avril 1998 (jugement attaqué p. 256, notamment pour le détail des versements).

### **E. 7.4**

S'agissant de l'utilisation par D. \_\_\_\_\_ des fonds provenant de MUS, le TPF, retenant la version la plus favorable aux prévenus, a estimé qu'un montant de 447'563'581 CZK avait été utilisé pour acquérir des actions de sociétés tierces qui avaient été transmises à MUS (jugement attaqué p. 256 s.). Pour le surplus, entre le 28 janvier 1997 et le 14 décembre 1998, D. \_\_\_\_\_ a opéré, depuis son compte tchèque, 85 virements pour un montant total de 1'983'999'883.27 CZK au bénéfice de sa société fille R. \_\_\_\_\_, laissant un solde en faveur de D. \_\_\_\_\_ de 82'436'536 CZK (jugement attaqué p. 257 ss).

### **E. 7.5**

Le TPF a procédé à une analyse des transactions sur les actions MUS figurant au SCP (pour les détails cf. jugement attaqué p. 249 ss). En substance, il en ressort que le groupe

N.\_\_\_\_\_, en particulier au travers de R.\_\_\_\_\_, et D.\_\_\_\_\_, est apparu au SCP comme acheteur d'actions MUS à partir du 19 décembre 1996, soit dans les jours ayant précédé le 31 décembre 1996, date du premier versement (700'000'000 CZK, valeur 34'502'200 fr.) de MUS en faveur de D.\_\_\_\_\_, en exécution du contrat de crédit du 2 janvier 1997. Entre le 19 décembre 1996 et le 22 mai 1998, ce groupe a acquis de très nombreuses actions MUS (à tout le moins 3'211'170). Elle les a, tout au long de cette période, régulièrement transmises à LL.\_\_\_\_\_, MM.\_\_\_\_\_ ou B.\_\_\_\_\_. S'agissant de cette dernière, elle a remis l'entier des actions dont elle était titulaire (soit 1'766'497) à R.\_\_\_\_\_ dans les jours qui ont suivi l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1998. Finalement, pour 3'204'670 actions de MUS, les propriétaires dont l'inscription au SCP a suivi celle de R.\_\_\_\_\_ étaient LL.\_\_\_\_\_ et MM.\_\_\_\_\_; pour 6'500 actions, le propriétaire suivant était SS.\_\_\_\_\_.

#### **E. 7.6**

Aux termes du SCP, SS.\_\_\_\_\_ était titulaire, le 22 mai 1998, de 4'416'198 actions représentant 49,98% du capital-actions de MUS. Celles-ci ont été acquises de la manière suivante: 785'500 actions nominatives auprès de villes et de communes tchèques; 2'850'026 actions au porteur auprès de LL.\_\_\_\_\_, dont 2'567'204, soit plus de 90%, provenant de R.\_\_\_\_\_; 774'172 actions au porteur auprès de MM.\_\_\_\_\_, dont 637'466, soit plus de 82%, provenant de R.\_\_\_\_\_; 6'500 actions au porteur auprès de R.\_\_\_\_\_ (jugement attaqué p. 248). Ainsi, 72,71% des actions en mains de SS.\_\_\_\_\_ le 22 mai 1998 ont été acquises sur le marché par R.\_\_\_\_\_. En résumé, si toutes les actions acquises par le groupe N.\_\_\_\_\_ jusqu'au 22 mai 1998 ont fini en mains de SS.\_\_\_\_\_, elles n'ont pas été transférées directement et en une seule fois par ce groupe à SS.\_\_\_\_\_. Au contraire, ces actions ont transité par l'intermédiaire essentiellement de B.\_\_\_\_\_, LL.\_\_\_\_\_ et MM.\_\_\_\_\_, aucune logique économique n'expliquant le recours à ces intermédiaires.

#### **E. 7.7**

La mise en parallèle des transferts effectués par D.\_\_\_\_\_ en faveur de R.\_\_\_\_\_ avec les achats d'actions MUS mentionnés dans le SCP révèle qu'à 23 reprises, les montants versés par D.\_\_\_\_\_ à R.\_\_\_\_\_ coïncident avec des inscriptions au SCP d'achats d'actions de MUS intervenues le jour même ou le jour ouvrable suivant. Au total 712'188 actions de MUS sont concernées par cette comparaison, soit plus du cinquième des actions de MUS ayant été acquises par R.\_\_\_\_\_. La mise en parallèle de ces données révèle également que les avances faites par MUS à D.\_\_\_\_\_ étaient toujours excédentaires par rapport aux avances faites par D.\_\_\_\_\_ à R.\_\_\_\_\_ (jugement attaqué p. 258). SS.\_\_\_\_\_ a acquis 785'500 actions nominatives auprès de diverses communes tchèques entre le 10 février et le 30 mars 1998, au prix de 318'618'000 CZK. Entendu dans le cadre de l'enquête pénale tchèque le 1er novembre 2000, l'administrateur de SS.\_\_\_\_\_, TT.\_\_\_\_\_, a déclaré que PP.\_\_\_\_\_ avait " organisé un crédit " en faveur de SS.\_\_\_\_\_ " pour l'acquisition d'actions appartenant à des municipalités ou communes tchèques " d'un montant de 315'000'000 CZK. SS.\_\_\_\_\_ est la société fille de PP.\_\_\_\_\_; selon une note des réviseurs, PP.\_\_\_\_\_ avait une dette envers R.\_\_\_\_\_, d'origine indéfinie (jugement attaqué p. 258). La mise en parallèle des montants versés par D.\_\_\_\_\_ à R.\_\_\_\_\_ aux dates précitées (soit de février à mars 1998) permet de révéler que les achats coïncident avec des versements de D.\_\_\_\_\_ à R.\_\_\_\_\_, quelques jours avant, de montants permettant le financement de ces achats (cf.

pour les détails jugement attaqué p. 259).

#### **E. 7.8**

Entre le 21 avril 1999 et le 30 août 2000, D. \_\_\_\_\_ a versé au total 2'343'829'703 CZK à MUS. Ce montant provenait d'une partie des liquidités issues du détournement de 150 mio USD au préjudice de MUS (cf. infra consid. 15.7), commis par W. \_\_\_\_\_ entre le 8 décembre 1998 et le 30 avril 2002 (cf. jugement attaqué p. 271).

#### **E. 7.9**

Au vu de l'ensemble des éléments factuels exposés par le TPF, celui-ci a estimé que chacune des 4'416'198 actions en mains de SS. \_\_\_\_\_ au 22 mai 1998 avait été acquise au moyen des liquidités transférées par MUS à D. \_\_\_\_\_ entre le 31 décembre 1996 et le 17 avril 1998. En substance, le TPF a retenu que, le 2 janvier 1997 au plus tard, W. \_\_\_\_\_, le recourant et Y. \_\_\_\_\_ avaient décidé d'acquérir la majorité des actions de MUS. Ne disposant pas des moyens de financer pareil achat, ils ont, dans la première phase d'un plan déterminé, commencé par détourner au moins 2'066'436'419 CZK au préjudice de MUS, profitant de ce que W. \_\_\_\_\_ et le recourant étaient membres du conseil d'administration de cette société. À cette fin, W. \_\_\_\_\_ et le recourant ont signé, au nom et pour le compte de MUS, le contrat de prêt sur la base duquel MUS a transféré vers D. \_\_\_\_\_ (représentée par Y. \_\_\_\_\_) au total 2'514'000'000 CZK du 31 décembre 1996 au 17 avril 1998. Les signataires du contrat (tant W. \_\_\_\_\_ et le recourant pour MUS que Y. \_\_\_\_\_ pour D. \_\_\_\_\_) n'avaient ainsi d'emblée aucune intention d'utiliser les liquidités de MUS dans l'intérêt de MUS, mais dans leur propre intérêt pour acquérir une majorité des actions MUS. Afin de ne pas apparaître nommément, ces trois personnes, mais plus particulièrement W. \_\_\_\_\_, dirigeant tant de MUS que de N. \_\_\_\_\_, qui ont été rejointes, par U. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, ont créé de nombreuses sociétés de domiciliation (notamment PP. \_\_\_\_\_, SS. \_\_\_\_\_, LL. \_\_\_\_\_ et MM. \_\_\_\_\_) et une infrastructure financière (comptes bancaires détenus, essentiellement en Suisse, par les sociétés-écrans) leur permettant d'acquérir des actions MUS en toute discrétion. Le 18 avril 1998 au plus tard (date de signature du contrat de portage qui permet d'établir que la thèse selon laquelle N. \_\_\_\_\_ cherchait à réunir un paquet d'actions pour le revendre à un investisseur étranger n'était plus d'actualité; cf. infra consid. 12.3 et 12.4), W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_ et le recourant ont envisagé un moyen alternatif (soit autre que la remise du prix de la revente d'environ 50% de MUS à un investisseur étranger) de rembourser à MUS le prêt de 2'066'436'419 CZK octroyé à N. \_\_\_\_\_. Grâce à un détournement par ses dirigeants, les abondantes liquidités de MUS pourraient servir au remboursement de la dette de N. \_\_\_\_\_ envers MUS découlant du contrat du 2 janvier 1997 (jugement attaqué p. 276 s.).

#### **E. 7.10**

Le 18 octobre 1999, SS. \_\_\_\_\_ a vendu 4'416'198 actions de MUS à PP. \_\_\_\_\_. À cette date, SS. \_\_\_\_\_ était détenue à 100% par PP. \_\_\_\_\_, elle-même détenue par S. \_\_\_\_\_. Entre le 29 mars 1999 et le 29 novembre 2002, PP. \_\_\_\_\_ a vendu au total 8'629'471 actions de MUS (représentant une part de 97,66% dans MUS) à GGG. \_\_\_\_\_. Parmi ces actions, PP. \_\_\_\_\_ en avait elle-même acquises 4'089'763 auprès du FNM (grâce à une partie du montant de 150 mio USD détournés de MUS, cf. infra consid. 15.7). Quant aux 4'416'198 autres actions de MUS acquises par PP. \_\_\_\_\_ auprès de sa société fille SS. \_\_\_\_\_, elles ont été acquises sur le marché au moyen des fonds issus du prêt

accordé par MUS à D.\_\_\_\_\_. S'agissant des 123'510 actions restantes, elles représentent 1,43% des actions vendues par PP.\_\_\_\_\_ à GGG.\_\_\_\_\_. Le TPF a retenu qu'elles avaient été acquises soit au moyen d'une partie des 2'066'436'419 CZK détournées au préjudice de MUS entre le 31 décembre 1996 et le 17 avril 1998, soit au moyen des 150 mio USD détournés au préjudice de MUS entre le 10 décembre 1998 et le 30 avril 2002 (cf. jugement attaqué p. 292). Après plusieurs transferts entre différentes sociétés (III.\_\_\_\_\_, Ef.\_\_\_\_\_, Eg.\_\_\_\_\_) appartenant toutes à l'un ou l'autre des groupes financiers dont les cinq prévenus étaient ayants droit économiques, les actions MUS ont fini dans les mains de la société I.\_\_\_\_\_ (société fille d'Eg.\_\_\_\_\_). Le 17 juin 2003, MUS a fusionné avec I.\_\_\_\_\_ (dissolution de MUS avec transfert d'actifs à son actionnaire principal I.\_\_\_\_\_) et la nouvelle entité est devenue MUS\_2. Cette opération a notamment permis d'exclure de l'actionnariat de MUS\_2 les détenteurs des 206'427 actions de MUS qui n'étaient pas détenues par I.\_\_\_\_\_, de manière à ce que celle-ci puisse passer d'un contrôle de 97,66% sur MUS à un contrôle de 100% sur MUS\_2 et de procéder à l'effacement comptable de la dette de I.\_\_\_\_\_ relative à son achat des actions de MUS, laquelle avait été comptabilisée dans les livres de I.\_\_\_\_\_. Le TPF a estimé que les actions de MUS\_2 constituaient des valeurs de remplacement des actions MUS (jugement attaqué p. 301 s.). A la suite de la création de MUS\_2, ces actions ont fait l'objet de contrats de vente à crédit entre différentes sociétés comprenant toutes le mot E.\_\_\_\_\_ dans leurs raisons sociales et appartenant toutes aux mêmes ayants droit économiques, avant d'échoir formellement en mains d'Eb.\_\_\_\_\_. Celle-ci les a vendues, le 11 mars 2005 à J.\_\_\_\_\_ pour un montant de 5'950'000'000 CZK. Ce montant a fait l'objet de différents transferts bancaires avant d'être partagé entre W.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_.

## **E. 8**

Il convient de relever que, s'agissant du contrat du 2 janvier 1997 et des versements qui en découlent, ces faits sont examinés à titre de crime préalable au blanchiment d'argent. Ils ont été entièrement commis en République tchèque. En application de l' art. 305bis ch. 3 CP , le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise. Lorsque les valeurs patrimoniales proviennent d'une infraction commise à l'étranger, leur blanchiment en Suisse n'est punissable que si l'acte préalable est considéré comme une infraction tant en Suisse qu'à l'étranger. Cela suppose l'existence dans cet Etat d'une réglementation abstraitement comparable à la règle pénale suisse ( ATF 136 IV 179 consid. 2 p. 180 s.).

## **E. 9**

Le recourant fait grief au TPF d'avoir arbitrairement établi les faits s'agissant du complexe de faits relatif au contrat du 2 janvier 1997 ayant impliqué le versement de 2,514 mia CZK de MUS en faveur de D.\_\_\_\_\_.

### **E. 9.1**

Le recourant soutient que le TPF aurait interprété le contrat du 2 janvier 1997 de manière erronée, partant arbitraire. Il se contente toutefois de présenter sa propre interprétation de différentes clauses dudit contrat, pour conclure qu'il s'agit d'un véritable contrat de crédit. Il soutient en outre que D.\_\_\_\_\_ pouvait librement disposer du montant de 2,066 mia CZK et qu'elle était dès lors seule propriétaire des actions MUS acquises. Ce faisant, il ne fait qu'opposer sa propre appréciation de ce contrat à celle du TPF, sans démontrer en quoi

celle-ci serait manifestement insoutenable. Insuffisamment motivé, son grief est irrecevable.

## **E. 9.2**

Le recourant soutient qu'il serait erroné de retenir que W.\_\_\_\_\_ contrôlait D.\_\_\_\_\_ au travers de K.\_\_\_\_\_ et d'en déduire, sur la base du § 196a ch. 1 du Code tchèque du commerce, que l'assemblée générale de MUS aurait dû donner son accord au contrat du 2 janvier 1997.

### **E. 9.2.1**

Le recours en matière pénale ne peut être formé, au sens de l' art. 95 LTF , que pour violation du droit suisse à l'exclusion du droit étranger. L' art. 96 LTF prévoit des exceptions où le droit étranger peut faire l'objet d'un recours. Celles-ci n'ont cependant aucune portée en matière pénale. Dans le cadre d'un recours en matière pénale, la cour de céans ne revoit ainsi pas librement l'application du droit étranger. Le recourant peut uniquement se plaindre d'arbitraire dans l'application de ce droit, grief qui doit être invoqué et motivé de manière précise conformément aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (arrêt 6B\_595/2014 du 13 mai 2015 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 9.2.2**

En substance, le TPF a retenu que la mainmise de W.\_\_\_\_\_ sur K.\_\_\_\_\_, et par elle sur le groupe N.\_\_\_\_\_, avait perduré au-delà de décembre 1996 contrairement à ce qu'il affirmait. Pour ce faire, le TPF s'est fondé sur différents éléments (jugement attaqué p. 265 ss), dont une convention d'associés tacites de durée indéterminée conclue entre W.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_ le 4 août 1997 (lors de laquelle cette dernière était représentée par la signature de W.\_\_\_\_\_ en sa qualité de président du conseil d'administration); un document du 21 avril 1998 (signé par W.\_\_\_\_\_ pour K.\_\_\_\_\_ et pour lui-même) constatant l'apport de 100 mio CZK effectué par l'associé tacite W.\_\_\_\_\_ et le futur apport de celui-ci de 13,8 mio CZK supplémentaires; un document du 15 avril 2000 constatant l'augmentation de capital de la société au moyen de l'apport de W.\_\_\_\_\_ qui redevenait ainsi officiellement actionnaire; l'extrait du registre du commerce tchèque dont il ressortait que W.\_\_\_\_\_ avait siégé au conseil d'administration de la société de sa fondation le 8 juin 1993 au 30 septembre 1999 puis à partir du 20 juillet 2005 et que le capital social de K.\_\_\_\_\_ s'élevait à 121 mio CZK au 23 juin 2000, dont 113,8 mio CZK avaient été libérés par W.\_\_\_\_\_ (soit 94% du capital); le fait que la raison sociale de la société a été modifiée le 30 janvier 2003 en QQQ.\_\_\_\_\_, puis en RRR.\_\_\_\_\_ le 26 octobre 2006, ces deux dénominations figurant dans une fondation et une société liechtensteinoises dont W.\_\_\_\_\_ était ayant droit économique. Le TPF en a conclu que le groupe N.\_\_\_\_\_, au moment de la signature du contrat du 2 janvier 1997, était contrôlé par W.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ (l'implication de ce dernier n'étant pas remise en cause). Il a relevé qu'aux termes du § 196a ch. 1 du Code tchèque du commerce, une société tchèque ne peut conclure un contrat de prêt avec un membre de son conseil d'administration ou de surveillance ou une autre personne autorisée à représenter la société ou avec toute personne proche d'une telle personne, que moyennant accord préalable de l'assemblée générale. D.\_\_\_\_\_ était une personne morale proche de W.\_\_\_\_\_ (qui en était administrateur du 22 avril 1994 au 6 juin 1997 ainsi qu'ayant droit économique du jour de sa fondation, au travers de K.\_\_\_\_\_). C'était donc en violation du § 196a ch. 1 du Code tchèque du commerce que W.\_\_\_\_\_ et le recourant n'avaient jamais sollicité - et donc

pas obtenu - l'accord de l'assemblée générale de MUS pour la conclusion du contrat du 2 janvier 1997.

### **E. 9.2.3**

Le recourant soutient qu'il aurait été supérieur hiérarchiquement à W. \_\_\_\_\_ en tant que président du conseil d'administration et directeur général de MUS. Dès lors qu'il avait également signé le contrat du 2 janvier 1997 et qu'il aurait été indépendant de D. \_\_\_\_\_, ce contrat aurait été valablement signé par deux entités indépendantes, ce qui aurait rendu superflu l'accord de l'assemblée générale. Se référant au § 116 du Code civil tchèque, il soutient que l'interprétation du TPF de la notion de personne proche serait erronée. Ce faisant, le recourant ne fait qu'opposer sa propre appréciation des faits et sa propre interprétation du droit tchèque à celle du TPF dans une argumentation purement appellatoire, partant irrecevable.

### **E. 9.2.4**

Le recourant soutient que W. \_\_\_\_\_ n'aurait plus eu aucun lien avec D. \_\_\_\_\_ au moment de la signature du contrat du 2 janvier 1997. Le recourant affirme que l'ensemble des actions K. \_\_\_\_\_ aurait été transféré à une acquéreuse le 27 décembre 1996, soit avant la conclusion du contrat du 2 janvier 1997. Pour ce faire, il se fonde sur des pièces non traduites figurant au dossier. Il ne prétend, ni ne démontre qu'il aurait requis la traduction de celles-ci ou qu'elle lui aurait été refusée. Le Tribunal fédéral ne peut dès lors en appréhender la teneur et le recourant ne peut s'en prévaloir. Il ne démontre ainsi pas en quoi, fondé sur l'ensemble des éléments cités par le TPF, il était arbitraire de retenir que W. \_\_\_\_\_ avait gardé la mainmise tout au long de la période déterminante sur K. \_\_\_\_\_, et par son biais sur D. \_\_\_\_\_. En outre, les développements du recourant tendant à démontrer que W. \_\_\_\_\_ n'était plus, au moment de la signature du contrat, membre d'un organe de D. \_\_\_\_\_ sont vains dès lors qu'ils se fondent sur la prémisse que ne serait une personne proche au sens du droit tchèque qu'un membre de l'organe statutaire. Or, cette interprétation de la notion de personne proche va à l'encontre de celle du TPF, dont le recourant n'a pas démontré l'arbitraire. Par conséquent, celui-ci échoue à démontrer qu'il était arbitraire de retenir, comme l'a fait le TPF, que D. \_\_\_\_\_ était contrôlée par W. \_\_\_\_\_, au travers de K. \_\_\_\_\_, et qu'elle était dès lors une personne proche de celui-ci au sens du § 196a ch. 1 du Code tchèque du commerce. Insuffisamment motivé, son grief est irrecevable.

### **E. 9.3**

Le recourant conteste que MUS ait subi un dommage en relation avec le contrat du 2 janvier 1997.

#### **E. 9.3.1**

S'agissant du dommage, le TPF a retenu que, pour MUS, il avait consisté en la perte définitive de 2'066'436'419 CZK (valeur environ 91'545'200 fr. à la date moyenne du 25 août 1997). En effet, si l'on retenait la thèse des prévenus selon laquelle, sur les 2'514'000'000 CZK transmises par MUS à D. \_\_\_\_\_, 447'563'581 CZK avaient servi à acheter des actions de sociétés tierces dont la propriété avait été transférée à MUS, restaient 2'066'436'419 CZK qui avaient servi à acquérir des actions de MUS dans l'intérêt non pas de MUS mais de W. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et du recourant et que MUS n'avait jamais récupérées. Le " remboursement " du crédit par D. \_\_\_\_\_ (pour un total de 2'343'829'703 CZK entre le 21 avril 1999 et le 30 août 2000) n'avait pas été fait

au moyen des liquidités de D. \_\_\_\_\_, mais au moyen de liquidités de MUS ayant été détournées au préjudice de cette société, dans le cadre de la commission d'une infraction de gestion déloyale (détournement des 150 mio USD).

### **E. 9.3.2**

Le recourant fait grief au TPF d'avoir arbitrairement retenu que MUS avait définitivement perdu au moins 2'066'436'419 CZK sans jamais rien obtenir en contrepartie, ni en garantie, partant que les 4'416'198 actions MUS avaient été acquises au moyen du détournement du montant susmentionné commis au préjudice de MUS. Selon lui, le montant du crédit aurait été remboursé, peu importerait la provenance de l'argent. Cette seule affirmation n'est pas propre à démontrer en quoi l'appréciation des faits ayant conduit le TPF à retenir l'existence d'un dommage pour MUS serait arbitraire. Au demeurant, que la perte réelle ait réussi à être dissimulée dans les comptes n'empêche pas que MUS a réellement subi un dommage. MUS a versé 2'514'000'000 CZK à D. \_\_\_\_\_ dont 2'066'436'419 CZK ont été utilisées pour acheter des actions MUS, au travers de différentes sociétés-écrans, pour finalement profiter à W. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et au recourant, sans contre-partie pour MUS. S'il est certes exact que D. \_\_\_\_\_ a versé à MUS, entre le 21 avril 1999 et le 30 août 2000, 2'343'829'703 CZK, il ressort du jugement attaqué que ce montant provenait exclusivement de MUS, plus spécifiquement d'un détournement de 150 mio USD commis à son préjudice au profit des mêmes personnes susnommées (cf. infra consid. 15 à 17). Dès lors, au-delà des inscriptions comptables, MUS n'a pas été remboursée du montant de 2'066'436'419 CZK puisque les fonds qui ont permis d'effacer comptablement la dette de D. \_\_\_\_\_ provenaient des deniers de MUS. En outre, on relèvera que le TPF a, dans le cadre de l'examen du dommage en relation avec le détournement de 150 mio USD, constaté que le dommage n'était que temporaire s'agissant du montant de 2'343'829'703 CZK (valeur 63'751'700 USD) celui-ci étant revenu sur ses comptes bancaires en relation avec le remboursement du prêt en faveur de D. \_\_\_\_\_. C'est donc sans arbitraire que le TPF a estimé que MUS avait subi un dommage consistant en la perte définitive de 2'066'436'419 CZK en relation avec le contrat du 2 janvier 1997. Le recourant ne démontre par conséquent pas en quoi il était arbitraire de retenir que les 4'416'198 actions MUS acquises par SS. \_\_\_\_\_, puis par PP. \_\_\_\_\_ avaient été financées grâce au détournement de 2'066'436'419 CZK au préjudice de MUS. Son grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 10**

Le recourant fait grief au TPF d'avoir interprété le droit étranger de manière incorrecte.

#### **E. 10.1**

Le recourant prétend que la renonciation par le TPF à ordonner une expertise du droit tchèque violerait son droit à un procès équitable et le principe de la bonne foi. Le TPF aurait renoncé à ordonner une telle expertise que quelques semaines avant les débats, ce que le recourant aurait appris " de manière incidente et pas par le TPF ". Cela aurait empêché les prévenus de produire un avis de droit tchèque " digne de ce nom ". S'il est certes exact que le TPF a renoncé à cette mesure d'instruction - qu'il avait envisagée d'office - il l'a toutefois expressément indiqué dans son ordonnance sur preuve du 20 février 2013 (pièces 671 430 207 ss), ordonnance qui a été notifiée au recourant. Contrairement à ce qu'il affirme, il a donc bien été informé par le TPF de cet élément. On ne distingue dès lors pas, et le recourant ne l'expose pas, en quoi les autorités auraient violé les principes constitutionnels

et conventionnels qu'il invoque. En outre, il se contente d'affirmer que le comportement des autorités l'aurait empêché de produire un avis de droit de qualité. Il n'expose toutefois pas en quoi tel serait le cas, en particulier en quoi un délai de trois mois (soit le délai entre la décision du 20 février 2013 et le début des débats) aurait été insuffisant pour faire établir un tel avis de droit. Pour le surplus, il ne ressort ni du jugement attaqué, ni du procès-verbal de l'audience que le recourant aurait requis une expertise du droit tchèque et il ne le prétend pas. Ainsi, il apparaît douteux qu'il puisse contester la renonciation d'administrer une preuve qu'il n'a lui-même pas requise. Le grief du recourant doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

## **E. 10.2**

Le recourant formule un certain nombre de reproches quant à la manière dont l'avis de l'Institut suisse de droit comparé (ci-après: ISDC) a été établi.

### **E. 10.2.1**

Conformément à la jurisprudence, en principe, les moyens de droit nouveaux sont recevables devant le Tribunal fédéral lorsque l'autorité précédente disposait d'un pouvoir d'examen libre et devait appliquer le droit d'office ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.6 p. 158 s.; cf. en matière pénale ATF 122 IV 285 consid. 1c p. 287 rendu sous l'empire de l'OJ toutefois également applicable à la LTF conformément à l'arrêt 6B\_256/2008 du 27 novembre 2008 consid. 1.3). La jurisprudence réserve toutefois les situations relevant de la mauvaise foi. Ainsi, le grief soulevé pour la première fois devant le Tribunal fédéral ne doit pas être contraire à la règle de la bonne foi, en vertu de laquelle celui qui ne soulève pas devant l'autorité précédente un grief lié à la conduite de la procédure ne peut plus en principe le soulever devant le Tribunal fédéral, une solution contraire revenant à favoriser les manoeuvres dilatoires ( ATF 142 I 155 consid. 4.4.6 p. 158 s.). Ainsi, en matière pénale, le Tribunal fédéral a jugé que si la question de droit fédéral qui lui est soumise pour la première fois tient à la manière d'administrer une preuve et si le principe de la bonne foi impose au recourant de la faire valoir devant l'autorité précédente déjà, son apport à la procédure devant le Tribunal fédéral doit être considéré comme tardif. Il en va notamment ainsi lorsque le recourant soulève pour la première fois devant le Tribunal fédéral la violation d'une disposition de droit fédéral relative à l'administration des preuves. En effet, dans ce cas, l'autorité précédente peut aisément examiner le bien-fondé du grief - et le cas échéant y remédier - alors que le Tribunal fédéral, qui ne peut en principe pas exécuter de nouvelles mesures probatoires, en est empêché (cf. ATF 122 IV 285 consid. 1f p. 288).

### **E. 10.2.2**

Invoquant les art. 182 à 191 CPP et son droit d'être entendu, le recourant soutient qu'il n'aurait pas été consulté par le Juge d'instruction fédéral sur la personne de l'expert, sur le contenu du mandat et les questions posées et que l'expert ayant établi l'avis de droit pour l'ISDC n'aurait pas les compétences nécessaires, ni ne serait impartial. Le recourant formule ses critiques pour la première fois devant le Tribunal fédéral. Il ne prétend, ni ne démontre les avoir formulées devant le TPF, ni que celui-ci aurait commis un déni de justice en ne traitant pas ses griefs. S'agissant de critiques portant sur la manière dont une preuve a été administrée, le recourant devait les soulever devant l'autorité précédente déjà, sous peine de contrevenir au principe de la bonne foi. A défaut et sans qu'il ne soit besoin de trancher le point de savoir si l'avis de droit en question est une expertise, ses griefs sont irrecevables. Pour le surplus, le recourant ne prétend, ni ne démontre qu'il n'aurait pas eu connaissance de

l'avis de droit en question (qui lui a par ailleurs été communiqué en l'invitant à se déterminer cf. pièce 16-13-0037; art. 105 al. 2 LTF ) et ne démontre ainsi pas en quoi son droit d'être entendu aurait été violé.

### **E. 10.3**

Le recourant remet en cause le contenu et la qualité de l'avis de droit de l'ISDC.

#### **E. 10.3.1**

Il est rappelé que, dans son recours en matière pénale, le recourant peut uniquement se plaindre d'arbitraire dans l'application du droit étranger, grief qui doit être motivé conformément aux exigences accrues de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. supra consid. 9.2.1).

#### **E. 10.3.2**

En substance, le TPF a retenu qu'aux termes de l'avis de l'ISDC, le " Tunnelierung " est une forme d'escroquerie financière connue en République tchèque consistant, pour des membres du conseil d'administration d'une société commerciale, à ordonner le transfert d'actifs de cette société vers une autre personne morale qu'eux-mêmes contrôlent. Si de tels comportements n'étaient pas appréhendés par une disposition spécifique de droit pénal tchèque, ils étaient toutefois susceptibles de tomber sous le coup de plusieurs dispositions pénales tchèques. Le TPF a ensuite exposé quelles dispositions en droit tchèque entraient en ligne de compte à ses yeux et lesquelles étaient réalisées en l'espèce en relation avec le contrat du 2 janvier 1997 (jugement attaqué p. 280 ss). En particulier, il a relevé que sous un titre marginal pouvant être traduit par " Veruntreuung " ou détournement de fonds ou abus de confiance, le § 248 de l'ancien Code pénal tchèque (Loi n° 140/1961; ci-après: aCPCZ), devenu § 206 du nouveau Code pénal tchèque, entré en vigueur le 1er janvier 2010 (Loi n° 40/2009; ci-après: CPCZ) sanctionnait le comportement de celui qui cause un dommage non minime au patrimoine d'autrui en s'appropriant une chose qui lui avait été confiée. L'obligation de gestion pouvait découler de la loi ou d'un contrat. Une telle obligation contractuelle incombait notamment aux membres des organes statutaires d'une personne morale, en rapport avec les valeurs patrimoniales appartenant à ladite personne morale. Selon le TPF, les liquidités de MUS par 2'514'000'000 CZK au total transférées des comptes bancaires de MUS vers les comptes bancaires de D. \_\_\_\_\_ en 15 versements échelonnés entre le 31 décembre 1996 et le 17 avril 1998, en exécution du contrat conclu le 2 janvier 1997 entre MUS (représentée par W. \_\_\_\_\_ et le recourant) et D. \_\_\_\_\_ (représentée par Y. \_\_\_\_\_), étaient confiées par MUS aux bons soins de ses administrateurs. En leur qualité d'administrateurs de MUS (et de signataires, au nom et pour le compte de MUS, du contrat du 2 janvier 1997), W. \_\_\_\_\_ et le recourant étaient investis de l'obligation d'administrer les 2'514'000'000 CZK en question dans l'intérêt de MUS. Le comportement prohibé consistait, pour l'auteur, à causer un dommage au patrimoine d'autrui par une action ou une omission. En l'espèce, le dommage patrimonial pour MUS avait consisté en la perte définitive de 2'066'436'419 CZK (soit 2'514'000'000 CZK transmises par MUS à D. \_\_\_\_\_ dont à déduire 447'563'581 CZK qui avaient servi à acheter des actions de sociétés tierces dont la propriété avait été transférée à MUS; valeur environ 91'545'200 fr. à la date moyenne du 25 août 1997). Ces 2'066'436'419 CZK avaient servi à acquérir des actions de MUS dans l'intérêt non pas de MUS mais de W. \_\_\_\_\_, du recourant et de Y. \_\_\_\_\_, puis également de U. \_\_\_\_\_ et de A. \_\_\_\_\_, et que MUS n'avait jamais récupérées. En effet, le " remboursement " du solde par D. \_\_\_\_\_ (pour un total de 2'343'829'703 CZK entre le 21 avril 1999 et le 30 août 2000) n'avait pas été fait au moyen

des liquidités de D. \_\_\_\_\_, mais au moyen de liquidités de MUS ayant été détournées au préjudice de cette société, dans le cadre de la commission d'une autre infraction de gestion déloyale (détournement des 150 mio USD, cf. infra consid. 15 à 17). Le TPF a ainsi retenu que, par leurs comportements (signature, au nom et pour le compte de MUS, du contrat du 2 janvier 1997), W. \_\_\_\_\_ et le recourant s'étaient appropriés indûment des valeurs patrimoniales qui leur avaient été confiées et qu'ils avaient l'obligation d'administrer dans l'intérêt de MUS. Ce faisant, ils avaient provoqué un dommage patrimonial considérable (de grande ampleur au sens du § 138 al. 1 CPCZ, soit de plus de 5 mio CZK) au préjudice de MUS. De tels comportements réalisaient ainsi les conditions objectives et subjectives de l'infraction de détournement de fonds ou abus de confiance au sens du § 248 al. 4 aCPCZ (devenu § 206 al. 5 CPCZ). Ces dispositions prévoyaient une peine privative de liberté de 5 à 12 ans (§ 248 al. 4 aCPCZ), respectivement de 5 à 10 ans selon le nouveau droit (§ 206 al. 5 CPCZ) pour celui qui, en commettant l'infraction d'abus de confiance (cas simple au sens des alinéas 1 des § 248 aCPCZ et § 206 CPCZ précités) avait causé un dommage de grande ampleur (jugement attaqué p. 281 ss). Le TPF a également considéré que le comportement de W. \_\_\_\_\_ et du recourant tombait sous le coup du § 128 aCPCZ devenu § 255 CPCZ, dont le titre marginal était traduit par utilisation abusive d'information ou de position commerciales ou délit d'initié. Après l'énoncé de cette disposition, le TPF a examiné de manière détaillée si le comportement des prévenus précités pouvait tomber sous le coup de cette disposition, concluant par l'affirmative (cf. jugement attaqué p. 284 ss). Il a procédé à la même analyse s'agissant de l'infraction au § 255 aCPCZ devenu § 220 CPCZ, dont le titre marginal était traduit par violation d'obligation de gestion de biens d'autrui. Il a toutefois relevé que cette disposition était subsidiaire aux autres en droit tchèque (jugement attaqué p. 285 ss).

### **E. 10.3.3**

Le recourant conteste la manière de décrire le phénomène du " Tunnelierung " dans l'avis de l'ISDC, puis que ce phénomène puisse être appliqué au cas de MUS avant de prétendre que l'avis de l'ISDC déclarerait que ce phénomène ne constitue pas une infraction pénale. Il soutient que les considérations de l'avis à cet égard ne seraient que des généralités et s'en prend aux exemples cités. De la sorte, le recourant ne démontre pas en quoi l'appréciation du droit étranger effectuée par le TPF serait arbitraire. En particulier, le TPF n'a pas retenu que le comportement des prévenus était constitutif de " Tunnelierung " mais a examiné, concrètement, quelles infractions en droit tchèque pouvaient s'appliquer. Le recourant soutient que l'auteur du rapport de l'ISDC n'aurait pas procédé à une subsomption de l'état de fait en droit tchèque, ce qui rendrait son avis inutilisable. Ce faisant, le recourant perd de vue qu'il incombait au TPF d'appliquer le droit étranger aux faits de la cause, ce qu'il a fait sur la base de la description ressortant de l'avis de l'ISDC des différents éléments constitutifs nécessaires à la réalisation des infractions en question, description que le recourant ne remet pas en cause. Le recourant ne s'en prend pas à cette subsomption et ne démontre ainsi pas en quoi elle serait manifestement insoutenable, partant en quoi l'application du droit tchèque par le TPF serait arbitraire. Insuffisamment motivé, le grief du recourant est irrecevable.

### **E. 10.4**

Se fondant sur deux courriers des 26 mai 2010 et 27 décembre 2010 du Ministère public tchèque aux autorités suisses, le recourant soutient que le TPF aurait mal appliqué le droit étranger. S'agissant des passages du premier courrier cités par le recourant, ils concernent

l'acquisition de la part de 46,29% des actions MUS par PP. \_\_\_\_\_ auprès de l'Etat tchèque. On ne distingue dès lors pas en quoi ils seraient propres à établir que le TPF aurait appliqué arbitrairement le droit tchèque s'agissant du complexe de faits en relation avec le contrat du 2 janvier 1997. Il en va de même des passages du second courrier cités qui concernent soit l'acquisition des 46,29% des actions MUS, soit le détournement de 150 mio USD au travers de DDD. \_\_\_\_\_. Le seul passage cité par le recourant qui concerne le contrat du 2 janvier 1997 constate qu'une infraction ne pourrait pas être réalisée aussi longtemps qu'aucun dommage n'aurait été subi par MUS. En outre, le recourant relève que l'auteur du courrier a conclu que " L'affirmation que les inculpés auraient pu violer par leurs actes, en raison desquels ils sont poursuivis par les autorités judiciaires suisses, des dispositions de la Loi pénale tchèque ou du nouveau Code pénal n'est donc pas conforme à l'appréciation juridique des circonstances de faits jusqu'à présent connues par les autorités pénales tchèques ". Il en ressort déjà que l'appréciation du magistrat qui a rédigé ce document se fonde sur les circonstances connues par les autorités tchèques . A cet égard, le recourant n'explique pas en quoi ces circonstances seraient identiques à celles sur lesquelles l'appréciation du TPF se fonde. En particulier le recourant ne démontre pas que l'auteur du courrier aurait eu connaissance du fait que le " prêt " du 2 janvier 1997 a été remboursé par le détournement au préjudice de MUS de 150 mio USD et cela ne ressort pas des passages qu'il cite. Insuffisamment motivé, son grief est irrecevable.

#### **E. 10.5**

Le recourant prétend que l'analyse du droit tchèque débiterait par un résumé des opinions des ministères tchèques de l'époque de la vente des actions MUS, ce qui ne serait pas pertinent. S'il est certes exact que le TPF a repris, au début de sa motivation, les avis des ministres tchèques, il n'en demeure pas moins qu'il a ensuite exposé, pour chaque infraction, les éléments constitutifs de celle-ci et qu'il a procédé à une subsumption. Il ne ressort par ailleurs pas de la motivation du TPF qu'il aurait utilisé ces déclarations pour procéder à la subsumption. Le grief du recourant est vain.

#### **E. 10.6**

Au vu de ce qui précède, le recourant échoue à démontrer que l'application du droit tchèque par le TPF procéderait d'une interprétation manifestement insoutenable de ce droit.

#### **E. 11**

Le recourant ne conteste pas que, si les faits reprochés à W. \_\_\_\_\_ et à lui-même avaient eu lieu en Suisse, ils auraient été constitutifs de gestion déloyale aggravée (double incrimination), si bien qu'il n'y pas lieu d'examiner cette question. A cet égard, il peut être renvoyé à l'analyse détaillée figurant dans l'arrêt de la cause 6B\_688/2014, consid. 13. C'est à bon droit que le TPF a considéré que le comportement de W. \_\_\_\_\_ et du recourant était constitutif d'un crime tant en République tchèque qu'en Suisse et que la condition de la double incrimination était réalisée. Dès lors, les valeurs patrimoniales issues de ce crime peuvent faire l'objet d'un blanchiment. Acquisition par PP. \_\_\_\_\_ des 46,29% des actions MUS appartenant à la République tchèque (via le FNM) : escroquerie

#### **E. 12**

S'agissant de l'acquisition par PP. \_\_\_\_\_ des 46,29% des actions MUS appartenant à l'Etat tchèque, les éléments de faits pertinents suivants ressortent du jugement entrepris.

##### **E. 12.1**

Z.\_\_\_\_\_ s'est mis au service du groupe E.\_\_\_\_\_1, de siège au Delaware/USA, après avoir quitté le FMI en 1994. E.\_\_\_\_\_1 était détenu et dirigé par AAA.\_\_\_\_\_, qu'il décrit comme un financier américain " de grande envergure, co-fondateur du groupe SSS.\_\_\_\_\_, connu loin à la ronde, également par les transactions spectaculaires qu'il avait conduites, notamment lors de la recapitalisation de la TTT.\_\_\_\_\_ et d'AAAA.\_\_\_\_\_ ". Toujours selon Z.\_\_\_\_\_, la fortune de AAA.\_\_\_\_\_ était de plusieurs milliards de dollars et le groupe E.\_\_\_\_\_1 était une structure au travers de laquelle AAA.\_\_\_\_\_ procédait à des investissements en Europe. Ce groupe employait au total une trentaine de personnes, dont des économistes et financiers de haut niveau; il disposait de luxueux bureaux à Washington. Z.\_\_\_\_\_ était autorisé à représenter ce groupe (jugement attaqué p. 133).

### **E. 12.2**

Le 8 janvier 1998, Eh.\_\_\_\_\_ (société du groupe E.\_\_\_\_\_1, de siège au Delaware, USA), représentée par Z.\_\_\_\_\_, a passé avec PP.\_\_\_\_\_, représentée par V.\_\_\_\_\_, un contrat intitulé «Investment advisory and provision of services including business trust agreement» (pièces 13-03-00-0026 à 0029). Aux termes de ce contrat, Eh.\_\_\_\_\_ chargeait PP.\_\_\_\_\_ de la conseiller relativement à ses investissements en République tchèque et de gérer lesdits investissements. En particulier, PP.\_\_\_\_\_ recevait le pouvoir de gérer l'investissement du groupe E.\_\_\_\_\_1 dans MUS (jugement attaqué p. 127 s.).

### **E. 12.3**

Le 18 avril 1998, Eh.\_\_\_\_\_ (représentée par Z.\_\_\_\_\_) a passé avec PP.\_\_\_\_\_ (représentée par V.\_\_\_\_\_), un contrat intitulé «contrat de portage» (pièces 07-03-04-0262 à 0269) et assorti d'une convention de confidentialité. En substance, il ressort des différentes clauses de ce contrat (cf. pour le détail des clauses: jugement attaqué p. 128 ss) que la société Eh.\_\_\_\_\_ s'engageait à apparaître publiquement, en particulier dans le contexte économique-politique et médiatique tchèque, comme la propriétaire des actions MUS déjà en mains de PP.\_\_\_\_\_ et comme l'acquéreur des actions MUS. Elle s'engageait en outre à faire apparaître PP.\_\_\_\_\_ et SS.\_\_\_\_\_ comme ses mandataires. Ces informations devaient en particulier être communiquées aux autorités tchèques et aux médias via des communiqués ou des conférences de presse. Au sujet de ce contrat, Z.\_\_\_\_\_ a indiqué que le groupe E.\_\_\_\_\_1 n'avait pas investi, ni mis à disposition de liquidités pour acquérir des actions de MUS, de sorte que le contrat du 18 avril 1998 n'était techniquement pas un contrat de portage, mais un contrat de prête-nom; Z.\_\_\_\_\_ a déclaré que son rôle se bornait à faire croire qu'il était le représentant d'investisseurs américains qui, en réalité, n'apportaient pas de fonds et qu'en résumé, E.\_\_\_\_\_1 avait reçu 1'000'000 USD pour prêter son nom à PP.\_\_\_\_\_, à l'exclusion de toute autre prestation. Toujours selon Z.\_\_\_\_\_ «le but essentiel» du contrat du 18 avril 1998 «était de ne pas manifester devant l'opinion tchèque à ce moment, que des investisseurs privés tchèques devenaient propriétaires de la mine»; «il était absolument important que l'on ne sache pas que les propriétaires de MUS étaient des Tchèques. (...) cela aurait suscité des questions dans l'opinion publique et il aurait ainsi été certainement très difficile d'acquérir rapidement MUS», en ce sens qu'une enquête sur l'origine des fonds aurait certainement été ouverte (jugement attaqué p. 133).

### **E. 12.4**

En exécution de ce contrat, Z.\_\_\_\_\_ a représenté E.\_\_\_\_\_1 en tant que candidat à l'achat des actions MUS auprès des autorités légales et des syndicats et a entretenu des contacts avec les médias, notamment via des conférences de presse (jugement attaqué p. 130). Il a en particulier fait des déclarations conformes aux engagements précités, notamment au Ministre tchèque du commerce et de l'industrie, BBBB.\_\_\_\_\_ et au Ministre des finances CCCC.\_\_\_\_\_, soit auprès des deux ministres qui ont présenté au gouvernement tchèque le projet d'arrêté accompagné d'un rapport de présentation concernant la vente des actions MUS. BBBB.\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré que Z.\_\_\_\_\_ s'engageait avec une grande intensité dans les activités visant l'achat de la participation de 46,29% de MUS détenue par le FNM, plaidant en faveur de PP.\_\_\_\_\_ et du groupe E.\_\_\_\_\_1. Quant à CCCC.\_\_\_\_\_ il a déclaré avoir eu contact avec Z.\_\_\_\_\_ comme représentant d'E.\_\_\_\_\_1 qui lui avait indiqué que ledit groupe était propriétaire d'une participation majoritaire dans MUS, via PP.\_\_\_\_\_ et lui avait assuré qu'E.\_\_\_\_\_1 s'intéressait au rachat complet de MUS. Le Premier Ministre DDDD.\_\_\_\_\_ a relevé que Z.\_\_\_\_\_ se présentait comme quelqu'un qui recommandait vivement le groupe E.\_\_\_\_\_1. Il a ajouté qu'il avait compris que c'était cette société qui allait apporter des fonds sans quoi il ne se serait pas entretenu avec celle-ci. En outre, le fait qu'un ancien patron du FMI se soit investi au sein du groupe E.\_\_\_\_\_1 était une référence importante pour lui, comme pour les personnes appelées à voter l'arrêté du 28 juillet 1999. Le fait que l'acquéreur était une société étrangère était également considéré comme un certain atout pour le vote en faveur de la vente (jugement attaqué p. 131 s.).

### **E. 12.5**

Le 16 novembre 1998, agissant au nom de PP.\_\_\_\_\_ prétendant elle-même agir au nom et pour le compte du groupe E.\_\_\_\_\_1, V.\_\_\_\_\_ a offert à l'Etat tchèque 650'000'000 CZK en contrepartie de la participation dans MUS détenue par cet Etat. V.\_\_\_\_\_ précisait que le groupe E.\_\_\_\_\_1 avait pour objectif d'être pour MUS un partenaire à long terme et de lui apporter «non seulement le know how nécessaire, mais également la stabilité financière indispensable pour son positionnement sur le marché». Il indiquait également que le groupe E.\_\_\_\_\_1 pensait que la position des représentants de la République tchèque était " favorable à la mise en place d'une collaboration " (jugement attaqué p. 66).

### **E. 12.6**

Le 3 décembre 1998, le groupe E.\_\_\_\_\_1 a réitéré son offre auprès du Ministre tchèque des finances, dans une lettre portant l'en-tête de SS.\_\_\_\_\_ et co-signée par Z.\_\_\_\_\_ pour le groupe E.\_\_\_\_\_1. Selon cet écrit, le groupe E.\_\_\_\_\_1 avait «acquis par le biais de la société SS.\_\_\_\_\_ une participation de 49,98% dans MUS et [est] devenu ainsi son plus grand actionnaire», et avait «pris la décision de créer en République tchèque la tête de pont pour [ses] activités d'investissement en Europe orientale». Le groupe E.\_\_\_\_\_1 déclarait que sa participation dans MUS serait prochainement supérieure à 50%, ce qui l'obligerait à présenter une proposition d'achat des participations restantes. Il a exposé qu'il considérait correct d'adresser une proposition d'achat directement au FNM, en sa qualité de deuxième plus grand actionnaire de MUS avec une participation de 46,29%. Il a enfin précisé qu'il était prêt à proposer à la République tchèque un montant global équivalant à 650'000'000 CZK, en contrepartie des parts qu'elle détenait dans le capital-actions de MUS. Toujours dans cette lettre du 3 décembre 1998, le groupe

E.\_\_\_\_\_1 a réitéré son intention «d'être pour MUS un partenaire à long terme et de lui apporter non seulement le know how , mais également la stabilité financière indispensable pour son positionnement sur le marché». Il s'est par ailleurs engagé à atteindre son objectif par un investissement de l'ordre de 350'000'000 USD, tout en déclarant «part[ir] de l'hypothèse que le gouvernement de la République tchèque poursuivra sa stratégie économique actuelle, dont la création des conditions favorables pour les investisseurs étrangers sérieux». Il y a enfin fait part de «l'engagement futur des actionnaires de contribuer de façon optimale à la création d'une position stable sur le marché européen intégré» (jugement attaqué p. 66).

### **E. 12.7**

Le 7 juin 1999, PP.\_\_\_\_\_ (par V.\_\_\_\_\_) a écrit à l'adjoint du Ministre tchèque du commerce et de l'industrie, pour lui indiquer que le " groupe d'investissement " représenté par SS.\_\_\_\_\_ était propriétaire à ce jour de 50.026% de MUS, et pour présenter son offre d'achat obligatoire des actions de MUS détenues par l'Etat tchèque, au prix de 128 CZK par action. Dans la même lettre, V.\_\_\_\_\_ a ajouté: " Nous vous communiquons simultanément que nous sommes prêts à accepter l'engagement de fournir une subvention d'un montant de 125 millions CZK en faveur de l'Agence de Revitalisation pour la Bohême septentrionale que l'Etat se prépare à mettre sur pied. Cette subvention ne comprend pas l'apport par MUS déjà convenu dans le capital social de l'Agence de Revitalisation à hauteur de 50 millions CZK (34% du capital social) " (jugement attaqué p. 66 s.). Le 9 juin 1999 a été publiée au Bulletin tchèque du commerce une offre publique d'achat de PP.\_\_\_\_\_ portant sur les actions de MUS publiquement négociables. PP.\_\_\_\_\_ annonçait détenir une participation supérieure à 50% dans MUS. Son offre demeurerait valable jusqu'au 14 août 1999, au prix de 128 CZK par action (jugement attaqué p. 67).

### **E. 12.8**

Le 14 juillet 1999, PP.\_\_\_\_\_ a toutefois confirmé à l'Etat tchèque la validité de son offre initiale de racheter la totalité des actions détenues par le FNM au prix de 650'000'000 CZK, soit 24% de plus que le prix légal de l'offre obligatoire d'achat, payable en une seule fois (jugement attaqué p. 67).

### **E. 12.9**

A la suite de ces offres, courant juillet 1999, le Ministre tchèque du commerce et de l'industrie BBBB.\_\_\_\_\_ et le Ministre des finances CCCC.\_\_\_\_\_ ont présenté au gouvernement tchèque un projet d'arrêté accompagné d'un rapport de présentation. Aux termes du rapport de présentation, SS.\_\_\_\_\_, décrite comme une filiale de la société suisse PP.\_\_\_\_\_, qui elle-même représentait le groupe américain E.\_\_\_\_\_1, avait réussi à réunir 49,98% des actions de MUS en avril 1998. Au début du mois de juin 1999, SS.\_\_\_\_\_ avait par ailleurs «accédé au rachat d'une part mineure des actions de MUS sur le marché des capitaux et a augmenté sa part dans le capital social à 50,026%». Dans son projet, le Ministère du commerce et de l'industrie a recommandé au gouvernement tchèque d'accepter l'offre de 650'000'000 CZK du groupe E.\_\_\_\_\_1 en contrepartie des 4'089'763 actions de MUS détenues par l'Etat tchèque via le FNM. Il a relevé le caractère «bienveillant» de l'offre directe à un prix supérieur de 24% à celui de l'offre publique d'achat. Il a également insisté sur la déclaration d'engagement à long terme de l'investisseur américain. Le Ministre du commerce a par ailleurs mis en avant le peu d'intérêt, pour la République tchèque, de conserver une position minoritaire dans MUS. Selon lui, une telle

participation donnait pratiquement tout au plus le droit de demander la convocation d'une assemblée générale à laquelle l'Etat tchèque serait minoritaire et le droit à un dividende, si la société dégageait un bénéfice et à la condition que l'actionnaire majoritaire décide du versement d'un dividende. Il a en particulier relevé que la participation de l'Etat tchèque ne lui permettait pas de prendre part à la direction et au contrôle de MUS par l'intermédiaire de ses représentants sans l'accord de l'actionnaire majoritaire. Il a enfin noté que, de son point de vue et dans cette situation, un meilleur prix ne pouvait être obtenu par un autre mode de vente des actions, notamment par concours public. Le Ministre du commerce a proposé en conclusion au gouvernement tchèque d'accepter l'offre de PP. \_\_\_\_\_. Le Ministre tchèque des finances s'est distancié du point de vue de son collègue tant sur la question de l'intérêt pour la République tchèque de conserver sa participation de 46,29% dans MUS que sur celle de la valeur de ces actions. Selon lui, la part importante de l'Etat tchèque dans le capital de MUS lui permettait, par l'intermédiaire du FNM, de disposer de fait d'une sorte de droit de veto sur les questions importantes (p. ex. modification des statuts, augmentation ou réduction du capital social, dissolution ou modification de la société, fusion ou scission) qui exigeaient une majorité de deux tiers de l'assemblée générale et qui pouvaient avoir un impact sur des questions d'intérêt national, notamment sur l'emploi. Au contraire de son collègue, le Ministre des finances a en outre expliqué que, selon lui, la valeur de marché de l'action MUS devait être déterminée par la méthode du concours public ou de l'offre de vente publique des actions par l'intermédiaire de la bourse de Prague. Il a par ailleurs relevé que ni les firmes du groupe E. \_\_\_\_\_ 1, ni SS. \_\_\_\_\_, ni PP. \_\_\_\_\_ n'avaient présenté le moindre projet d'entreprise en relation directe avec le but de l'activité de MUS et que «le projet de vente directe manqu[ait] de référence quant aux activités des acquéreurs mentionnés et quant à leur stabilité financière». En conclusion, le Ministère des finances a pris acte de la recommandation du Ministre du commerce et de l'industrie de vendre la participation de l'Etat tchèque dans MUS, mais a préconisé la vente des actions de MUS par concours public à critère unique ou par la méthode d'offre publique, mais non la vente directe, eu égard à ses réserves relatives à l'offre de PP. \_\_\_\_\_ (jugement attaqué p. 67 s.).

#### **E. 12.10**

Par arrêté n° 819 du 28 juillet 1999, le gouvernement tchèque a approuvé à l'unanimité des votants la vente des 4'089'763 actions de MUS (représentant une participation de 46,29% détenue via le FNM) à PP. \_\_\_\_\_ au prix de 650'000'000 CZK. De l'enregistrement audio de la séance y relative il ressort que le Ministre des finances CCCC. \_\_\_\_\_ a commencé par expliquer que l'Etat avait perdu de manière «idiote» la majorité dans MUS, qu'il a qualifiée de «société importante» et qu'un autre actionnaire détenait une participation majoritaire (soit plus de 50%) dans MUS. Toujours selon CCCC. \_\_\_\_\_, cet actionnaire majoritaire avait présenté une première offre pour la participation de 46,29% dans MUS détenue par la République tchèque de 580'000'000 CZK, prix qu'il a qualifié à la fois de «correspondant à la moyenne de prix de marché» et de «vraiment relativement peu d'argent [pour près de la moitié de MUS]». CCCC. \_\_\_\_\_ poursuivait en disant que l'actionnaire majoritaire avait ensuite amélioré son offre initiale par «une offre spéciale» de 650'000'000 CZK, dépassant de quelque 24% le prix du marché, et que le Ministère du commerce et de l'industrie proposait d'accepter cette offre et de se débarrasser du problème de MUS. CCCC. \_\_\_\_\_ a ensuite rappelé que le Ministère des finances avait soumis une alternative, consistant à refuser l'offre de 650'000'000 CZK présentée par l'actionnaire majoritaire et à organiser un appel d'offres standard. CCCC. \_\_\_\_\_ a toutefois déclaré se

distancier de la position de son Ministère, au motif que l'actionnaire majoritaire était vraiment le seul à s'intéresser à la participation minoritaire détenue par la République tchèque et qu'il était donc susceptible de présenter des conditions inférieures à 650'000'000 CZK, si ce prix devait être refusé. Et CCCC. \_\_\_\_\_ de poursuivre en disant que, certes, «nous pouvons être accusés de vendre très bon marché, ce qui est vrai», au vu notamment du capital social de MUS et de l'étendue de ses moyens d'investissement, mais que «toutefois, ce qui compte sur le marché, c'est le prix de marché et non pas ce que l'on y a versé, et il est vrai qu'à l'heure actuelle, le prix de marché des actions est bas». Après cette présentation, le Premier Ministre DDDD. \_\_\_\_\_ a ouvert la discussion. Le Président du FNM a qualifié de claire la situation où l'Etat détient une participation minoritaire, alors qu'un autre actionnaire détient une participation supérieure à 50%: «il est difficile de vouloir trop choisir et (...) je pense que cela mérite de réfléchir sérieusement, et il n'est pas certain que, dans l'avenir, on recevrait une offre autant bonne que celle que nous avons sur la table aujourd'hui. Bien que je ne dise pas que dans le passé, on n'aurait pas pu vendre nettement mieux. Mais il est trop tard». Le Ministre du commerce et de l'industrie BBBB. \_\_\_\_\_ a ensuite pris la parole pour répéter qu'«un actionnaire privé a [vaut] réussi à racheter plus de 50%» et que si son offre à 650'000'000 CZK était refusée, cet actionnaire serait susceptible de former ultérieurement une offre plus basse, parce qu'il est l'unique candidat à l'achat de la participation détenue par la République tchèque: «alors je n'aime vraiment pas du tout le faire, c'est contre mon gré que je soumets une proposition de ce genre, mais (...) franchement, je crains que cela puisse encore être pire». BBBB. \_\_\_\_\_ a également précisé, au sujet de l'actionnaire majoritaire: «il n'a en rien caché son intention qu'il voulait d'un côté gérer, mais aussi contrôler la société tout à fait indépendamment, sans autres actionnaires, et il le disait dès le début». FFFF. \_\_\_\_\_, Ministre de l'intérieur, responsable notamment de la coordination des services de renseignements de 1998 à 2000, a ensuite pris la parole pour indiquer que le transfert d'actions de MUS avait fait l'objet par le passé d'une «dénonciation pénale (...) déposée de la part du service de renseignement et de sécurité», laquelle était toujours pendante. FFFF. \_\_\_\_\_ a poursuivi: «actuellement, c'est le quatrième investigateur qui s'en occupe, la compétence a changé à plusieurs reprises, alors aucune chance que l'on puisse changer la situation de cette façon». Il fut alors interrompu comme suit par le Premier Ministre DDDD. \_\_\_\_\_: «je signale toutefois à Monsieur le Ministre de l'intérieur, que c'est toujours au niveau de l'investigateur de police, alors je clos le débat» (jugement attaqué p. 69 s.).

### **E. 12.11**

La décision du gouvernement tchèque du 28 juillet 1999 a été exécutée par contrat du 20 août 1999 entre le FNM et PP. \_\_\_\_\_, après que PP. \_\_\_\_\_ a payé l'intégralité du prix (650'000'000 CZK; valeur 28'603'000 fr., resp. 18'835'100 USD) au FNM le 19 août 1999, depuis un compte ouvert à son nom. PP. \_\_\_\_\_ avait elle-même reçu ces fonds entre le 5 avril et le 11 août 1999, en provenance de GGG. \_\_\_\_\_, laquelle les avait reçus de DDD. \_\_\_\_\_, laquelle les avait reçus de MUS (jugement attaqué p. 71).

### **E. 12.12**

Plusieurs sociétés ayant le nom E. \_\_\_\_\_ dans leur raison sociale ont été fondées et ont possédé les actions MUS après leur acquisition par PP. \_\_\_\_\_ (par exemple Ef. \_\_\_\_\_, Eg. \_\_\_\_\_, Ec. \_\_\_\_\_), formant le groupe E. \_\_\_\_\_<sup>2</sup> (cf. jugement attaqué p. 79 ss, en particulier p. 83 ss; p. 134 ss; pour les détails cf. p. 295 ss). Certaines d'entre elles ont été fondées ou administrées par Z. \_\_\_\_\_, dont une de siège au

Delaware, sur mandat de V. \_\_\_\_\_, et en exécution du contrat de portage. A une date postérieure au contrat de portage, AAA. \_\_\_\_\_ a cédé la marque E. \_\_\_\_\_ à V. \_\_\_\_\_ (jugement attaqué p. 137).

### **E. 12.13**

Aux termes du SCP, le 20 août 1998, SS. \_\_\_\_\_ détenait 4'416'198 actions de MUS et R. \_\_\_\_\_ 4087, ce qui représentait 50,02% des actions MUS, soit la majorité (jugement attaqué p. 158). À teneur du § 183b du Code de commerce tchèque (1<sup>er</sup> alinéa in initio), si les titres de participation de la société sont enregistrés, un actionnaire qui, seul ou avec des personnes impliquées dans une action concertée (§ 66b) acquiert une part des droits de vote qui lui confère la domination de la société (§ 66a), est tenu de soumettre une offre de reprise à tous les autres propriétaires des titres commerciaux de participation de la société visée, dans le délai de 60 jours à compter du jour qui suit l'obtention ou le dépassement de cette part. L'offre de reprise doit être faite à un prix correspondant à la moyenne pondérée, dans les six mois précédant l'acquisition de la participation majoritaire, du cours de l'action concernée (§ 183c du Code de commerce tchèque). Aux termes du § 66b du Code de commerce tchèque (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas let. d), des personnes qui forment un groupe, une personne dominante et ses personnes dominées, ainsi que les personnes dominées par une même personne dominante sont présumées être des personnes impliquées dans une action concertée, soit dans une action opérée par deux ou plusieurs personnes qui s'entendent, par exemple dans le but d'acquérir des droits de vote d'une personne définie. En outre, selon le § 66a du Code de commerce tchèque (4<sup>e</sup> alinéa), les personnes impliquées dans une action concertée qui ont ensemble une majorité des droits de vote dans une personne morale sont des personnes dominantes (jugement attaqué p. 158 s.).

### **E. 13**

Le recourant se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits.

#### **E. 13.1**

En substance, le TPF a retenu que les motifs de l'adoption de l'arrêté n° 819 par le gouvernement tchèque ressortaient des différentes offres présentées par PP. \_\_\_\_\_ et SS. \_\_\_\_\_ au gouvernement tchèque, du projet d'arrêté et du rapport de présentation de juillet 1999 émanant des ministères tchèques du commerce et de l'industrie et des finances, de l'exposé introductif pour la réunion du gouvernement tchèque du 28 juillet 1999 et du procès-verbal de l'enregistrement audio des discussions relatives à l'adoption de l'arrêté n° 819. Les principales raisons ayant poussé les ministres concernés à voter l'acceptation de l'arrêté n° 819 étaient que ces ministres étaient convaincus: que le candidat à l'acquisition des parts de la République tchèque dans MUS (46,29%) était le groupe E. \_\_\_\_\_ 1, soit un investisseur américain; que cet investisseur avait déjà acquis légalement une participation majoritaire dans MUS; qu'E. \_\_\_\_\_ 1 ne contrôlait une participation majoritaire (supérieure à 50%) dans MUS qu'à compter de juin 1999; que ledit groupe E. \_\_\_\_\_ 1 avait pour intérêt et objectif d'être pour MUS un partenaire à long terme et de lui apporter non seulement le know-how, mais également la stabilité financière indispensable pour son positionnement sur le marché; il s'était en outre engagé vis-à-vis des autorités tchèques à investir, après acquisition de MUS, une somme considérable dans la région d'implantation de MUS; que ledit groupe E. \_\_\_\_\_ 1 était représenté par Z. \_\_\_\_\_, ancien administrateur du FMI et de la Banque Mondiale qui bénéficiait de ce fait d'une confiance accrue (jugement attaqué p. 139). Le TPF a toutefois relevé que

l'ensemble de ces éléments étaient faux. Le groupe E. \_\_\_\_\_ 1 n'intervenait qu'à titre de prête-nom, pour dissimuler que les véritables candidats à l'acquisition des parts de la République tchèque dans MUS (46,29%) étaient les ayants droit économiques de PP. \_\_\_\_\_, soit un groupe de personnes physiques tchèques. Le groupe E. \_\_\_\_\_ 1 n'était nullement propriétaire de la moindre action de MUS. La participation de 50,02% dans MUS contrôlée par PP. \_\_\_\_\_ avait été acquise illégalement (soit au moyen d'un abus de confiance et d'un délit d'initié au sens du droit tchèque, cf. supra consid. 10.3.2). PP. \_\_\_\_\_ contrôlait déjà une participation majoritaire (supérieure à 50%) dans MUS au plus tard le 20 août 1998. Ni E. \_\_\_\_\_ 1, ni les personnes physiques tchèques à qui ce groupe servait de prête-nom n'avaient jamais eu l'intention d'investir un seul centime propre dans MUS, ni n'envisageaient le moindre investissement dans la construction d'infrastructures dans la région d'implantation de MUS. Enfin, en dépit de son excellente réputation, Z. \_\_\_\_\_ avait fourni aux autorités tchèques et aux médias des informations et assurances mensongères.

### **E. 13.2**

Le recourant conteste les motifs retenus par le TPF comme ayant déterminé l'Etat tchèque à vendre sa part de 46,29% d'actions MUS. Il ne fait toutefois que rediscuter les éléments pris en considération par l'autorité précédente, à laquelle il oppose sa propre appréciation, dans une démarche purement appellatoire. Il en va en particulier ainsi lorsqu'il soutient que la personne de l'acheteur et que le critère d'un partenaire à long terme auraient été indifférents pour l'Etat tchèque et que le rôle et la renommée de Z. \_\_\_\_\_ ne seraient mentionnés nulle part dans le projet. Il en va de même lorsqu'il expose le contenu du contrat de vente du 20 août 1999 et qu'il soutient que seul ce contrat serait déterminant pour établir ces motifs. Ce faisant, il perd en outre de vue qu'il n'est pas nécessaire que lesdits motifs aient formellement figuré dans ledit contrat. Il suffit - et c'est d'ailleurs dans ce sens que le TPF le retient - qu'il s'agisse d'éléments ayant influencé la décision des ministres, plus particulièrement qu'ils fassent partie de l'édifice de mensonges ayant déterminé la victime à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires. Du point de vue pénal, il n'est pas nécessaire que ces éléments fassent formellement partie du contrat de vente. Pour le surplus, le recourant expose ce qu'il considère être les véritables motifs de la vente. Encore une fois, il ne cherche qu'à substituer sa propre appréciation à celle du TPF dans une argumentation purement appellatoire. Le grief du recourant doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable.

### **E. 13.3**

Le recourant fait grief au TPF d'avoir arbitrairement retenu que l'une des conditions pour l'Etat tchèque à la vente de ses actions était la prétendue promesse d'investissement d'un montant de 350 mio USD par E. \_\_\_\_\_ 1. En effet, il ressortirait du rapport de présentation accompagnant le projet d'arrêté soumis aux ministres tchèques (pièces 18.01.14.141 ss) qu'en réalité ce montant compliquait la décision dès lors que l'augmentation de la production de lignite n'était pas conforme à la politique énergétique de l'Etat tchèque. Si cet élément ressort effectivement dudit rapport, le recourant ne démontre toutefois pas en quoi le résultat serait arbitraire. En effet, même à considérer que la promesse d'investissement de 350 mio USD n'était pas un critère ayant conduit les ministres tchèques à voter l'arrêté du 28 juillet 1999, les autres éléments retenus par le TPF comme ayant conduit l'Etat tchèque à vendre ses actions à vil prix sont suffisants pour constituer un édifice de mensonges au sens de la jurisprudence (cf. infra consid. 14.3.2 et 14.4.2). Le

grief est infondé dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 13.4**

Dans la mesure où le recourant se réfère aux propositions d'administration de preuves formulées par le juge Popp et au rejet de sa réquisition de participer à l'audience de la cause disjointe, on ne distingue pas en quoi ces éléments permettraient de démontrer que les faits auraient été arbitrairement établi par le TPF et le recourant ne l'expose pas. Il se contente d'indiquer qu'il se réserve la possibilité de requérir des mesures d'instruction en cas de renvoi de la cause au TPF. Il ne formule de la sorte aucun grief recevable au regard des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

#### **E. 13.5**

Au vu de ce qui précède, le recourant échoue à démontrer que le TPF serait tombé dans l'arbitraire en retenant que les éléments énumérés supra au consid. 13.1 ont motivé l'Etat tchèque à vendre sa part des actions MUS et que l'ensemble de ces éléments était faux.

#### **E. 14**

Le recourant conteste s'être rendu coupable d'escroquerie.

##### **E. 14.1**

Aux termes de l' art. 146 CP , se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l' art. 146 CP , lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier ( ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264; 128 IV 18 consid. 3a p. 20). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels ( ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte ( ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa p. 256). La dupe doit conserver une certaine liberté de choix (arrêt 6B\_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 et les références citées). L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt 6B\_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et les références citées). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de

vue économique ( ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s.). Un préjudice temporaire suffit ( ATF 121 IV 104 consid. 2c p. 108). Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble ( ATF 120 IV 122 consid. 6 b/bb p. 134). Il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable par comparaison à ce que pensait la dupe sur la base de la tromperie ( ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 429; 120 IV 122 consid. 6b/bb p. 134; 117 IV 139 consid. 3e p. 150). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime ( ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.).

#### **E. 14.2**

Le TPF a estimé que les prévenus avaient, grâce à un édifice complexe de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses et à des mises en scène, astucieusement trompé l'Etat tchèque afin de le déterminer à vendre sa part de 46,29% d'actions MUS, qui plus est à vil prix. En substance, le TPF a retenu que l'Etat tchèque avait été astucieusement trompé sur l'identité du titulaire de la majorité des actions, sur l'origine criminelle des fonds ayant servi à l'acquisition de cette majorité, sur la date de l'obtention de cette majorité, sur l'identité de l'acquéreur de sa part de 46,29% des actions MUS, sur l'origine des fonds servant au paiement du prix relatif à cette part, sur les intentions de l'acquéreur quant à la gestion de MUS et à l'investissement de fonds étrangers dans MUS. En outre, toutes ces informations mensongères émanaient de Z.\_\_\_\_\_ ou étaient confirmées par lui, celui-ci disposant d'une confiance accrue auprès de l'Etat tchèque (cf. supra consid. 13.1). Selon le TPF, l'arrêté n° 819 n'aurait pas été adopté et donc l'Etat tchèque n'aurait pas vendu sa participation dans MUS à PP.\_\_\_\_\_, si ses représentants (les ministres ayant voté l'arrêté n° 819), n'avaient pas eu, jusqu'au moment du vote, une fausse représentation de la réalité. En ce sens, lesdits ministres avaient été victimes de tromperie au sens de l'art. 146 CP et un lien de causalité naturelle et adéquate existait entre cette tromperie et l'adoption de l'arrêté n° 819. C'était en effet cette tromperie qui avait déterminé l'Etat tchèque à vendre à PP.\_\_\_\_\_ sa participation dans MUS, qui plus est à vil prix. La vente de la part des actions MUS appartenant à l'Etat tchèque lui avait causé un dommage correspondant à la différence entre la valeur des actions MUS (46.29%) que la République tchèque via le FNM aurait conservées si la vente n'avait pas été conclue et leur prix de vente, soit un dommage s'élevant à 2'241'462'441 CZK (valeur 97'336'600 fr. au 28 juillet 1999).

#### **E. 14.3**

Le recourant conteste le caractère astucieux de la tromperie et soutient qu'il y aurait, à tout le moins, une faute concomitante de la dupe, soit l'Etat tchèque.

##### **E. 14.3.1**

Dans la mesure où l'argumentation du recourant se fonde non sur les faits retenus, dont il n'a pas démontré l'arbitraire, mais sur ceux qu'il invoque librement, son argumentation est appellatoire, partant irrecevable. Pour le surplus, son grief doit être rejeté pour les motifs suivants.

##### **E. 14.3.2**

Comme l'a relevé le TPF, l'Etat tchèque croyait que E.\_\_\_\_\_1, un investisseur étranger, avait acquis, grâce à son financement propre, la majorité des actions MUS et ce dès le 7 juin 1999. Il croyait également que E.\_\_\_\_\_1 était l'acquéreur de sa part de 46,29% des

actions MUS et qu'il allait financer cette acquisition grâce à ses fonds propres. En outre, l'Etat tchèque pensait qu'E. \_\_\_\_\_ 1 serait un partenaire à long terme qui apporterait son savoir-faire à MUS ainsi que des investissements dans la région d'implantation de cette société. Or, l'ensemble de ces éléments était faux. La majorité des actions MUS avait en réalité été acquise, dès le 20 août 1998, par les ayants droit économiques de PP. \_\_\_\_\_ grâce à un détournement illégal des fonds de MUS et la part de l'Etat tchèque allait être acquise par ces mêmes personnes grâce à un nouveau détournement illégal de fonds au préjudice de MUS. Sur la base de ces éléments de fait, le TPF pouvait considérer qu'il y a eu tromperie au préjudice de l'Etat tchèque. C'est en outre à bon droit que le TPF a retenu que cette tromperie était astucieuse pour les motifs suivants. Les prévenus ont fait appel à Z. \_\_\_\_\_ et ont utilisé ses liens avec E. \_\_\_\_\_ 1 pour apporter du crédit à leurs informations mensongères. Concernant E. \_\_\_\_\_ 1, il ressort du jugement attaqué (p. 133) que Z. \_\_\_\_\_ a expliqué s'être mis au service du groupe E. \_\_\_\_\_ 1, avec siège au Delaware/USA, après avoir quitté le FMI en 1994. E. \_\_\_\_\_ 1 était détenu et dirigé par AAA. \_\_\_\_\_, qu'il décrit comme un financier américain de grande envergure, connu loin à la ronde. Toujours selon Z. \_\_\_\_\_, la fortune de AAA. \_\_\_\_\_ était de plusieurs milliards de dollars et le groupe E. \_\_\_\_\_ 1 était une structure au travers de laquelle AAA. \_\_\_\_\_ procédait à des investissements en Europe. Il s'avère ainsi que le groupe prétendument acquéreur des actions MUS avait une véritable existence et était associé au nom d'un financier américain connu et renommé, disposant en outre des moyens financiers pour prétendre au rachat de MUS. De plus, Z. \_\_\_\_\_ travaillait effectivement pour ce groupe et était autorisé à le représenter. Il ressort du jugement attaqué que Z. \_\_\_\_\_, en qualité d'ancien directeur du FMI et de la Banque Mondiale, s'était forgé une excellente réputation auprès des autorités tchèques dans le cadre de ses activités au sein de ces institutions. Dans ce cadre, les autorités tchèques lui avaient apporté leurs voix, tant pour son élection que pour ses activités dans ces deux institutions. Pour illustrer l'importance de ses fonctions, Z. \_\_\_\_\_ avait lui-même expliqué durant les débats que, lorsque les avoires des deux Républiques de l'ex-Tchécoslovaquie avaient été séparés, c'était lui qui représentait les deux Etats et qui avait signé le document y relatif. Les précédentes fonctions de Z. \_\_\_\_\_ au service du FMI et de la Banque Mondiale avaient ainsi, dans l'esprit du public et des autorités tchèques, renforcé considérablement la confiance accordée au groupe E. \_\_\_\_\_ 1 qu'il représentait (jugement attaqué p. 164). En outre différents ministres ont relevé que le fait que Z. \_\_\_\_\_ représente E. \_\_\_\_\_ 1 et qu'il recommande vivement ce groupe était une référence importante (cf. jugement p. 131 s.). Dès lors, Z. \_\_\_\_\_ bénéficiait auprès des autorités tchèques d'une remarquable réputation de sérieux et d'intégrité (jugement attaqué p. 146) et entretenait un rapport de confiance particulier avec ces autorités. Le TPF a retenu qu'E. \_\_\_\_\_ 1 avait joué le rôle d'un investisseur fictif afin de créer, tant vis-à-vis du gouvernement tchèque que vis-à-vis du public (via la presse), l'apparence qu'un investisseur étranger crédible était candidat au rachat de la participation dans MUS détenue par le FNM, au moyen de fonds étrangers. A cet égard, Z. \_\_\_\_\_ s'est engagé activement entre avril 1998 et juillet 1999 pour faire croire à cette version. En particulier, il a rencontré différents ministres, tenu des conférences de presse et représenté E. \_\_\_\_\_ 1 à l'égard des autorités et des syndicats, soutenant la thèse selon laquelle E. \_\_\_\_\_ 1 était devenu actionnaire de MUS et était le candidat au rachat de la part appartenant à l'Etat tchèque. Il a en outre présenté PP. \_\_\_\_\_ et SS. \_\_\_\_\_ comme les mandataires d'E. \_\_\_\_\_ 1. Il a, selon ses propres termes, soutenu cette version " bec et ongles ". A cela s'ajoute, les trois courriers des 16 novembre 1998, 3 décembre 1998 et 14

juillet 1999 adressés aux autorités tchèques dans lesquels E. \_\_\_\_\_ 1, par ses mandataires PP. \_\_\_\_\_ et SS. \_\_\_\_\_, proposait l'achat des actions MUS. Outre l'offre d'achat, les deux premiers courriers indiquaient qu'E. \_\_\_\_\_ 1 entendait être un partenaire à long terme pour MUS lui faisant bénéficier de son savoir-faire et lui offrant une stabilité financière. Le courrier du 3 décembre 1998 était co-signé au nom d'E. \_\_\_\_\_ 1 par Z. \_\_\_\_\_, dont on rappelle qu'il était véritablement habilité à représenter ce groupe. Dès lors, par ses interventions auprès de différents interlocuteurs et par différents canaux (entretiens, conférences et communiqués de presse, courriers officiels) sur une longue période, Z. \_\_\_\_\_, qui a lui-même qualifié son activité d'intense durant la période du printemps 1998 à l'été 1999, a permis d'installer l'idée, tant dans le grand public qu'auprès des autorités, qu'E. \_\_\_\_\_ 1 était bien le véritable titulaire des actions MUS et le véritable acquéreur de la part appartenant à l'Etat tchèque. L'argent ayant servi à payer la part de 46,29% des actions MUS à l'Etat tchèque a en outre transité par différentes sociétés-écrans, ce qui a permis de dissimuler le fait qu'il provenait en réalité des fonds propres de MUS elle-même et a permis de faire croire que PP. \_\_\_\_\_ disposait, pour le compte d'E. \_\_\_\_\_ 1 de ces fonds. Comme l'a par ailleurs relevé l'ancien Premier Ministre DDDD. \_\_\_\_\_, il était difficilement envisageable sans raison légitime d'examiner l'origine des fonds d'une compagnie étrangère renommée (cf. jugement attaqué p. 149). Qui plus est, E. \_\_\_\_\_ 1 était un groupe financier disposant de fonds importants. Ainsi, même à retenir que l'investissement projeté de 350 mio USD dans la région d'implantation de MUS " compliquait " la décision des ministres (cf. supra consid. 13.3), il n'en demeure pas moins qu'il renforçait l'impression que E. \_\_\_\_\_ 1 était un investisseur sérieux disposant d'une situation financière solide. Enfin, pour éviter qu'il ne soit découvert que c'était en réalité les prévenus qui avaient acquis la quasi-totalité des actions MUS, grâce aux fonds de cette dernière société, différentes sociétés ayant le nom E. \_\_\_\_\_ dans leur raison sociale et Z. \_\_\_\_\_ comme fondateur ou administrateur ont possédé les actions MUS postérieurement à l'acquisition de la part de l'Etat tchèque. Pour ce faire, les prévenus avaient fait le nécessaire pour acquérir la marque E. \_\_\_\_\_ auprès de AAA. \_\_\_\_\_. Cela leur a ainsi permis de maintenir la fiction qu'un groupe E. \_\_\_\_\_, ayant Z. \_\_\_\_\_ comme représentant possédait les actions MUS (même si ce n'était pas le groupe E. \_\_\_\_\_ 1, soit celui de AAA. \_\_\_\_\_, mais le groupe E. \_\_\_\_\_ 2 appartenant aux prévenus). En mêlant des informations publiques, connues et vraies (existence du groupe E. \_\_\_\_\_ 1 appartenant vraiment au financier international AAA. \_\_\_\_\_, importance des moyens financiers de ce groupe, liens de ce groupe avec Z. \_\_\_\_\_) à leurs mensonges, les prévenus ont apporté du crédit à leur thèse, tout comme en utilisant le nom de personnes connues et renommées dans le monde des affaires et dans le public telles que AAA. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_. S'agissant de ce dernier, il bénéficiait en outre d'une réputation de sérieux et d'intégrité particulière au sein de la République tchèque que les prévenus ont exploitée. Par la distillation répétée, en particulier par l'intermédiaire de Z. \_\_\_\_\_, d'informations fallacieuses auprès de différents interlocuteurs et par différents canaux sur plus d'une année, les prévenus ont réussi à ancrer leurs mensonges dans l'esprit du public et des autorités. Grâce à leur montage financier complexe (cf. supra consid. B.e et infra 15), ils sont parvenus à dissimuler que l'argent servant à payer les 46,29% d'actions MUS provenait en réalité des fonds propres de MUS. Enfin, pour éviter d'être découverts, ils ont créé ou fait créer différentes sociétés E. \_\_\_\_\_ (groupe E. \_\_\_\_\_ 2) qui sont devenues propriétaires des actions MUS (cf. supra consid. B.f et B.k à B.m). Au demeurant, comme l'a retenu le TPF (jugement attaqué p. 146 ss) sans que le recourant en démontre

l'arbitraire, les ministres ne disposaient d'aucune information permettant de mettre en doute le fait qu'E.\_\_\_\_\_1 était l'actionnaire de MUS et qu'il souhaitait acquérir la part de l'Etat dans cette société. Si tant est qu'ils en aient disposés, ils auraient pu vérifier et constater que le groupe E.\_\_\_\_\_1 existait vraiment, qu'il pouvait être représenté par Z.\_\_\_\_\_ et qu'il disposait de la surface financière nécessaire à une telle acquisition. Qui plus est, si des doutes quant au rôle de PP.\_\_\_\_\_ avaient été émis, celle-ci aurait pu se prévaloir du contrat du 8 janvier 1998 lui accordant le pouvoir de gérer le prétendu investissement d'E.\_\_\_\_\_1 dans MUS. En outre, l'utilisation du lien de confiance particulier de Z.\_\_\_\_\_ avec les autorités tchèques avait pour but de dissuader celles-ci de quelconques vérifications. Enfin, le fait d'offrir un prix de 24% supérieur à ce que la loi imposait, qui plus est payable en une fois, avait également pour but d'inciter les ministres tchèques à accepter immédiatement l'offre, sans procéder à d'autres vérifications. Comme cela ressort des débats précédant l'adoption de l'arrêté n° 819, les ministres craignaient que le prix ne baisse encore. Les prévenus ont ainsi échafaudé un édifice complexe de mensonges, entremêlé de faits vrais et vérifiables, rendant sa découverte extrêmement compliquée. On relèvera à cet égard que la tromperie mise en place par les prévenus n'a été découverte qu'après plusieurs années et qu'il a encore fallu une longue et complexe enquête pour l'établir. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le TPF a estimé que la tromperie était astucieuse et que l'on ne pouvait reprocher à la dupe une faute concomitante.

### **E. 14.3.3**

Le recourant soutient que le gouvernement tchèque avait accès à toutes les informations nécessaires pour connaître ou au moins estimer la valeur réelle de MUS, il ne pouvait dès lors pas avoir été trompé à ce sujet. En outre, ce gouvernement n'aurait, dans les années qui ont suivi la vente, pas estimé avoir été lésé par le prix dès lors qu'il n'aurait pas demandé l'annulation de la vente pour dol, ni rien entrepris pour récupérer les actions MUS. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, la réalisation de l'infraction ne nécessite pas que la victime ait été trompée par l'auteur sur la valeur du bien. Il suffit qu'elle ait été déterminée à un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires. L'erreur, créée ou exploitée par l'auteur, doit avoir poussé la victime à agir de telle sorte qu'elle en subisse un dommage patrimonial. Dès lors, l'erreur peut porter sur les motifs pour lesquels elle dispose de son bien dans la mesure où cet acte de disposition lui cause un dommage. Si elle ne subit pas de dommage, l'un des éléments constitutifs de l'infraction fait défaut et celle-ci n'est pas réalisée. En l'occurrence, le TPF a estimé que si l'Etat tchèque avait connu la réalité des faits, la vente en cause n'aurait pas eu lieu. Or, cette vente avait causé un dommage à l'Etat tchèque correspondant à la différence entre la valeur des actions MUS (46,29%) que l'Etat aurait conservées et leur prix de vente. Dès lors, peu importe de savoir si la tromperie imputée aux prévenus a porté sur la valeur de MUS dès lors qu'elle a déterminé l'Etat tchèque à vendre sa part, cette vente lui causant un dommage correspondant à la différence entre la valeur des actions MUS (46,29%) que l'Etat aurait conservées et leur prix de vente. Au demeurant, contrairement à ce qu'affirme le recourant, le fait que la République tchèque n'ait pas demandé l'annulation de la vente dans les années qui ont suivi n'est pas propre à démontrer qu'elle n'a pas estimé avoir été victime d'une tromperie astucieuse. Bien plutôt, cela reflète le fait qu'elle a continué à se trouver dans l'erreur. En effet, en raison de la complexité de l'édifice de mensonges mis en place par les prévenus, la tromperie n'a été découverte qu'après plusieurs années et il a encore fallu une longue et complexe enquête pour l'établir (cf. supra consid. 14.3.1 in fine). En outre, la République tchèque a cherché à se porter partie civile dans la présente affaire, soutenant qu'elle avait été victime d'une

escroquerie (cf. jugement attaqué p. 25 s. et arrêt 6B\_687/2014). Infondé, le grief du recourant doit être rejeté.

#### **E. 14.4**

Le recourant conteste l'existence d'un lien de causalité entre l'erreur et l'acte de disposition.

##### **E. 14.4.1**

A cet égard, le TPF a indiqué les motifs qui avaient conduit l'Etat tchèque à vendre sa part d'action MUS (cf. supra consid. 13.1). Il a estimé que l'arrêté n° 819 n'aurait pas été adopté et donc la République tchèque n'aurait pas vendu sa participation dans MUS à PP.\_\_\_\_\_, si ses représentants (les ministres ayant voté l'arrêté n° 819), n'avaient pas eu, jusqu'au moment du vote, une fausse représentation de la réalité. En ce sens, lesdits ministres avaient été victimes de tromperie au sens de l' art. 146 CP et un lien de causalité naturelle et adéquate existait entre cette tromperie et l'adoption de l'arrêté n° 819. C'était en effet cette tromperie qui avait déterminé l'Etat tchèque à vendre à PP.\_\_\_\_\_ sa participation dans MUS, qui plus est à vil prix (jugement attaqué p. 140). Le TPF a encore relevé que si, comme les prévenus l'avaient allégué, l'Etat tchèque souhaitait se débarrasser de sa participation dans MUS en la vendant à n'importe qui et à n'importe quelle condition, on comprenait mal pourquoi les prévenus n'avaient pas agi de façon transparente, mais prétendu que le candidat au rachat de la participation de la République tchèque était E.\_\_\_\_\_1 et eu recours à Z.\_\_\_\_\_ pour augmenter le crédit de cette fiction (jugement attaqué p. 144).

##### **E. 14.4.2**

Outre l'identité du titulaire de la majorité des actions MUS et la provenance des fonds ayant permis l'acquisition de cette majorité, l'identité de l'acquéreur et la provenance des fonds permettant le paiement du prix de vente de la part de 46,29% des actions MUS et le fait que l'acquéreur s'engageait à apporter à MUS son savoir-faire et une stabilité financière, le TPF a retenu comme motifs ayant conduit l'Etat tchèque à vendre sa part et le fait que l'acquéreur s'était engagé à investir de gros montants dans la région d'implantation de MUS. Le recourant s'est plaint de ce que c'était arbitrairement que le TPF avait retenu que l'une des conditions pour l'Etat tchèque à la vente de ses actions était la prétendue promesse d'investissement d'un montant de 350 mio USD par E.\_\_\_\_\_1 dans la région d'implantation de MUS (cf. supra consid. 13.3). Toutefois, même en faisant abstraction de cet élément, le TPF pouvait retenir que si l'Etat tchèque avait su que la majorité des actions de MUS avait été acquise au moyen d'un détournement illégal des fonds de MUS par les ayants droit économiques de PP.\_\_\_\_\_ et qu'il avait su que les acheteurs de sa part de 46,29% des actions MUS étaient ces mêmes ayants droit qui finançaient cette acquisition grâce à un nouveau détournement illégal de fonds commis au préjudice de MUS, il n'aurait pas accepté de vendre. Dès lors, il existe bien un lien de causalité entre la tromperie astucieuse et l'acte préjudiciable, même en faisant abstraction du critère susmentionné (investissement de 350 mio USD).

#### **E. 14.5**

Le recourant formule différents griefs s'agissant du dommage.

##### **E. 14.5.1**

Dire s'il y a eu dommage et quelle en est la quotité est une question de fait qui lie le Tribunal fédéral ( art. 105 al. 1 et 2 LTF ). C'est en revanche une question de droit ( art. 106

al. 1 LTF ) de dire si la notion juridique du dommage a été méconnue et de déterminer si l'autorité précédente s'est fondée sur des principes de calcul admissibles pour le fixer ( ATF 139 V 176 consid. 8.1.3 p. 188 et les références citées). Lorsque les conditions d'application de l' art. 42 al. 2 CO sont réunies, l'estimation du dommage repose sur le pouvoir d'apprécier les faits; elle relève donc de la constatation des faits ( ATF 131 III 360 consid. 5.1 p. 364 et les références citées). Or, saisi d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral ne réexamine l'établissement des faits - sous réserve de l'allégation d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF - que lorsqu'il est entaché d'inexactitude manifeste ( art. 97 al. 1 LTF ), à savoir d'arbitraire ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; cf. supra consid. 6).

#### **E. 14.5.2**

En substance, le TPF a retenu que le dommage correspondait à la différence entre la valeur des actions MUS (46.29%) que la République tchèque via le FNM aurait conservées si la vente n'avait pas été conclue et leur prix de vente. Le moment déterminant pour évaluer le montant du dommage était le 28 juillet 1999, soit la date de l'adoption de l'arrêté n° 819. La valeur intrinsèque précise de MUS à cette date ne pouvant être déterminée avec exactitude, il s'imposait de procéder à une estimation. Le TPF a écarté la valeur nominale proposée par le ministère public (1000 CZK par action, soit 3'439'776'766 CZK au total) considérant qu'elle ne reflétait pas la valeur réelle. Il a relevé que la valeur comptable nette (net book value) de MUS fournissait un premier élément indicatif. Cette valeur était de 5'627'615'000 CZK au 1<sup>er</sup> janvier 1999 (valeur 256'887'000 fr.) et de 4'970'268'000 CZK au 31 décembre 1999 (valeur 220'710'000 fr.). Le TPF a souligné que la valeur marchande de l'action MUS était demeurée relativement stable entre fin mars 1996 et fin février 1998, oscillant généralement entre 300 et 350 CZK entre mars 1996 et novembre 1997, puis entre 350 et 400 CZK entre décembre 1997 et février 1998. À partir de mars 1998, la valeur marchande de l'action MUS avait connu une hausse brutale, atteignant son point culminant à 1'650 CZK par action en date du 26 mars 1998. À partir du 27 mars 1998, la valeur marchande de l'action MUS avait connu une baisse rapide, tombant à moins de 300 CZK par action au début du mois de mai 1998; à partir de mai 1998, la valeur marchande de l'action MUS avait encore diminué, pour se situer dans une fourchette comprise entre 100 et 200 CZK. Selon le TPF, de manière générale, la valeur des actions dépend de la demande sur le marché et cette demande dépend elle-même de l'offre et de ce qu'une majorité des actions soit ou non dans les mains d'un même propriétaire. Ainsi, tant qu'aucun actionnaire ne possédait la majorité des actions, la demande était restée relativement élevée et donc la valeur des actions aussi. Tel fut le cas jusqu'en 1998. Cette année-là, la valeur des actions avait même connu une hausse relativement importante, jusqu'en mars, qui s'expliquait notamment par le fait que le futur actionnaire majoritaire contribuait à soutenir la demande. Dès le moment où une majorité d'actions s'était retrouvée dans les mains d'un même propriétaire, la valeur marchande des actions avait baissé puisqu'il y avait moins d'intérêt pour tout amateur potentiel d'acheter des actions de la société. En effet, l'actionnaire majoritaire était déjà en mesure de prendre la majeure partie des décisions de l'assemblée générale et les éventuels actionnaires minoritaires savaient que même en achetant davantage d'actions ils resteraient minoritaires. A cela s'ajoutait que l'offre était devenue quasi nulle dès lors que les deux principaux actionnaires, qui détenaient à eux deux la quasi-totalité des actions, n'entendaient pas en vendre. Le TPF a relevé que l'un des éléments de l'escroquerie consistait à faire croire à tort au gouvernement tchèque qu'E.\_\_\_\_\_1 avait légalement acquis plus de la majorité des actions de MUS à partir du 7 juin 1999. En réalité, E.\_\_\_\_\_1 n'avait jamais acquis la moindre action de MUS, mais ne faisait que faire

office de prête-nom pour cinq personnes physiques tchèques (W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ et le recourant) qui, au travers notamment du groupe N. \_\_\_\_\_, de PP. \_\_\_\_\_ et de sa société fille SS. \_\_\_\_\_, avaient massivement acquis sur le marché des actions de MUS à partir de décembre 1996. Ces actions avaient été financées au moyen du détournement de 2'066'436'419 CZK au préjudice de MUS, constitutif d'infraction au droit pénal tchèque. À cela s'ajoutait encore que ce n'était pas uniquement à compter du 7 juin 1999 que W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ et le recourant avaient acquis le contrôle sur plus de la majorité des actions de MUS. Aux termes du SCP, cette acquisition majoritaire remontait au 20 août 1998 au plus tard. À cette date, PP. \_\_\_\_\_ contrôlait déjà les 4'416'198 actions formellement détenues par SS. \_\_\_\_\_ et 4'087 actions de MUS étaient détenues par R. \_\_\_\_\_. Au total, W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ et le recourant détenaient donc, au 20 août 1998 au plus tard, 4'420'285 actions de MUS, correspondant à une participation de 50,02%. Le TPF en a déduit qu'il devait être retenu que SS. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ avaient mené une action concertée (au sens du § 66b du Code du commerce tchèque) et qu'elles étaient dès lors tenues, conformément au § 183b du Code du commerce tchèque, de procéder à une offre publique d'achat dans les 60 jours suivant l'acquisition de la majorité des actions MUS, laquelle datait du 20 août 1998 au plus tard. Cette offre devait, toujours en application du droit tchèque, s'élever au montant correspondant à la moyenne pondérée, dans les six mois précédant l'acquisition de la participation majoritaire, du cours de l'action concernée (§183c du Code de commerce tchèque). La moyenne pondérée du cours de l'action MUS dans les six mois précédant le 20 août 1998 était de 788.92 CZK. Or, ce n'était que le 7 juin 1999 que PP. \_\_\_\_\_ avait fait part du fait qu'elle détenait plus de la majorité des actions MUS. Elle avait formulé une offre de 128 CZK par action, correspondant à la moyenne pondérée, dans les six mois précédant le 7 juin 1999, de cours de l'action MUS. Entre août 1998 et juin 1999, les ayants droit économiques de PP. \_\_\_\_\_ avaient ainsi attendu la chute progressive du cours de l'action de MUS, due notamment au faible nombre des transactions sur le marché, pour annoncer leur contrôle de plus de 50% des actions de MUS. Dans l'intervalle, le prix par action à formuler dans l'offre publique d'achat obligatoire était passé de 788.82 à 128.03 CZK; il avait partant été divisé par 6,16. Pour estimer le dommage subi par la République tchèque, le TPF s'est basé sur la moyenne pondérée du cours de l'action MUS durant les 17 mois précédant le 28 juillet 1999, date de l'adoption de l'arrêté n° 819. Il a estimé que la période de six mois précédant cette date commençait le 28 janvier 1999, alors que les ayants droit économiques de PP. \_\_\_\_\_ contrôlaient la majorité de MUS depuis le 20 août 1998 au plus tard déjà. Il se justifiait dès lors de prendre comme point de départ du délai les six mois précédant le 20 août 1998, soit le 20 février 1998. De la sorte, le calcul de la valeur pondérée des actions de MUS n'était pas exagérément influencé par les valeurs qu'avaient prises les actions entre le moment où les ayants droit économiques de PP. \_\_\_\_\_ avaient obtenu le contrôle effectif d'une majorité des actions et le moment où PP. \_\_\_\_\_ avait annoncé qu'elle détenait plus de 50% du capital. Entre le 20 février 1998 et le 28 juillet 1999, la moyenne pondérée du cours de l'action MUS était de 707.08 CZK. La valeur de la participation de la République tchèque ayant fait l'objet de l'arrêté n° 819 pouvait dès lors être estimée à 2'891'462'441 CZK (4'089'763 x 707 = 2'891'462'441; valeur 125'563'000 fr., resp. 83'541'700 USD). À ce montant, il convenait de déduire le prix de 650'000'000 CZK payé par PP. \_\_\_\_\_, pour établir un dommage pouvant être estimé à 2'241'462'441 CZK (valeur 97'336'600 fr. au 28 juillet 1999).

### **E. 14.5.3**

Le recourant reproche au TPF une violation du principe de l'accusation.

#### **E. 14.5.3.1**

Le principe de l'accusation est consacré à l' art. 9 CPP , mais découle aussi des art. 29 al. 2 Cst. , 32 al. 2 Cst. et 6 par. 1 et 3 let. a et b CEDH. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense ( ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.; 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 s. et les références citées). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l' art. 325 CPP , l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé.

#### **E. 14.5.3.2**

Le recourant fait grief au TPF d'avoir retenu un dommage différent de celui indiqué dans l'acte d'accusation. En effet, le TPF se serait écarté de l'acte d'accusation en retenant que c'était le 20 août 1998 déjà que les prévenus auraient dû introduire l'offre publique d'achat à la suite du dépassement du seuil de 50% des actions MUS. Le TPF a retenu qu'au plus tard le 20 août 1998, les prévenus W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ et le recourant avaient le contrôle sur plus de la moitié (50,02%) du capital-actions de MUS, au travers de SS. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_. S'il est exact que cet élément ne figure pas tel quel dans l'acte d'accusation, il ressort du SCP, pièce importante du dossier auquel il est régulièrement fait référence, dont une copie est versée au dossier (pièces 18-01-03-0294 ss). Le TPF a retenu cet élément dans le cadre du calcul du dommage (jugement attaqué p. 155 ss). Selon l'acte d'accusation (acte d'accusation p. 236, pièce 671 110 237), le dommage causé par l'escroquerie correspond à la différence entre la valeur des actions MUS (46,29%) que la République tchèque via le FNM aurait conservées si la vente n'avait pas été conclue et leur prix de vente. Le TPF a estimé que ce raisonnement était correct (jugement attaqué p. 155, consid. 2.10.1). Il a ainsi retenu le même dommage que celui figurant dans l'acte d'accusation. Toutefois, il a estimé que la valeur de l'action MUS devait être calculée différemment que ce que proposait le MPC. Pour calculer le montant du dommage, le MPC a multiplié le nombre d'actions MUS détenues par la République tchèque (4'089'763 actions) par leur valeur nominale (1000 CZK par action) auquel il a soustrait le prix de vente (650'000'000 CZK), soit un montant de 3'439'776'766 CZK (149'630'298 fr.). Le TPF a, quant à lui, retenu que la valeur nominale de l'action ne reflétait pas la valeur réelle de la société. Il a estimé que la valeur intrinsèque précise de MUS ne pouvait être déterminée avec exactitude et qu'il convenait ainsi de procéder à une estimation. Pour estimer le dommage subi par la République tchèque, le TPF, s'inspirant des règles figurant au Code du commerce tchèque, s'est basé sur la moyenne pondérée du cours de l'action MUS entre le 20 février 1998 (soit 6 mois avant la date de l'acquisition de plus de 50% des actions MUS) et

le 28 juillet 1999, date de l'adoption de l'arrêté n° 819, soit durant les 17 mois précédant cette adoption. Ce faisant, le TPF n'a pas retenu un dommage différent, dans son principe, de celui figurant dans l'acte d'accusation, soit la différence entre la valeur des actions MUS (46,29%) que la République tchèque via le FNM aurait conservées si la vente n'avait pas été conclue et leur prix de vente. Il ne s'est, de la sorte, pas écarté de l'acte d'accusation. Ce n'est que dans le cadre du calcul de l'estimation de la valeur de l'action MUS qu'il a retenu que les prévenus, au travers de différentes sociétés, possédaient la majorité des actions MUS dès le 20 août 1998 pour parvenir à la conclusion que la valeur de l'action n'était pas de 1000 CZK mais de 707 CZK, soit un montant plus favorable aux prévenus. Dès lors que le principe du dommage et la manière de le calculer sont les mêmes que ceux figurant dans l'acte d'accusation, le seul fait de retenir une valeur de l'action différente (mais inférieure) ne procède pas d'une violation du principe de l'accusation, ni d'une violation des droits de la défense. Le grief du recourant est infondé.

#### **E. 14.5.4**

Le recourant soutient que la République tchèque n'aurait pas pu subir un dommage dès lors qu'elle aurait vendu sa part de 46,29% d'actions MUS au prix moyen du marché des six derniers mois avant la vente, majoré de 24%, le prix du marché ne pouvant causer un dommage. En outre, le gouvernement ne pouvait ignorer la valeur réelle de MUS, au vu de son implication passée dans la société et de la présence de son représentant au conseil d'administration. S'agissant de la valeur des actions et du prix de vente, ce qui est déterminant n'est pas tellement le fait que les ministres pouvaient se rendre compte que le prix était bas mais plutôt le fait qu'ils ont été trompés sur l'identité du titulaire de la majorité des actions, sur la provenance des fonds ayant servi à acquérir cette majorité, sur l'identité de l'acquéreur et sur la provenance des fonds servant à payer le prix. En effet, si les ministres avaient su que la majorité des actions avait été acquise par les prévenus au moyen d'argent détourné illégalement de MUS et que ce même groupe de personnes cherchait à s'emparer de l'entier des actions MUS qu'il allait à nouveau payer au moyen de fonds détournés de MUS, ils n'auraient jamais accepté de vendre les 46,29% des actions MUS appartenant à l'Etat tchèque. Dès lors que le TPF a retenu que le dommage correspondait à la différence entre la valeur des actions MUS (46,29%) que la République tchèque via le FNM aurait conservées si la vente n'avait pas été conclue et leur prix de vente, il importe peu que les ministres aient pu s'apercevoir que le prix proposé était bas. Ce qui est déterminant c'est qu'ils n'auraient pas vendu s'ils n'avaient pas été trompés. Contrairement à ce que semble penser le recourant, ce qu'a retenu le TPF c'est donc bien que l'Etat tchèque n'aurait pas vendu sa part s'il n'avait pas été trompé et non pas qu'il l'aurait vendue plus cher. C'est pour ce motif que le TPF a cherché à estimer la valeur réelle de MUS le jour de la vente et non pas sa valeur sur le marché. A cet égard, le recourant ne démontre pas en quoi il était arbitraire de retenir que la valeur intrinsèque de MUS le 28 juillet 1999 ne pouvait pas être déterminée avec exactitude et qu'une estimation s'imposait. Pour ce faire, le TPF s'est inspiré des règles du Code de commerce tchèque. Il a ainsi retenu que PP. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ avait acquis la majorité des actions MUS le 20 août 1998 au plus tard. En raison de leur action concertée, elles auraient dû formuler une offre publique d'achat d'un montant calculé sur la base de la moyenne pondérée du cours de l'action entre le 20 février et le 20 août 1998. Il a toutefois estimé que la moyenne pondérée du cours de l'action devait être calculée sur toute la période concernée, soit entre le 20 février 1998 et le 28 juillet 1999, date de l'adoption de l'arrêté n° 819. Cette méthode permettait de ne pas donner trop d'influence à la hausse importante qu'avait connue la valeur de l'action juste avant

l'assemblée générale du 24 avril 1998, ni à la baisse importante qu'elle avait rencontrée après l'acquisition réelle de la majorité. C'est donc uniquement pour procéder à l'estimation de la valeur réelle de MUS que le TPF a fait référence à la valeur moyenne de MUS sur le marché. Le recourant ne discute pas de cette motivation. Il se contente d'affirmer que les règles posées par le Code de commerce tchèque seraient de droit dispositif, l'actionnaire minoritaire n'étant pas obligé d'accepter l'offre s'il estime le prix trop bas. La manière de calculer proposée par ces règles ne refléterait en outre pas nécessairement le prix " juste ". Ce faisant, le recourant ne démontre pas qu'il était manifestement insoutenable de procéder à l'estimation de la valeur réelle de l'action MUS en s'inspirant des règles posées par le droit tchèque, ni en quoi il était arbitraire de retenir la période de 17 mois pour le calcul de cette estimation. Pour le surplus, le recourant se contente d'affirmer que le TPF n'aurait pas tenu compte des correctifs de valeur pour la responsabilité de l'entreprise MUS et celle de l'Etat tchèque relative aux dégâts environnementaux, du fait que la vente était une vente libre où des raisons diverses pourraient influencer le prix, que la part détenue par l'Etat tchèque était minoritaire partant qu'il n'aurait pas forcément trouvé un investisseur prêt à payer un prix plus élevé et que l'Etat tchèque n'aurait pas fait valoir une quelconque revendication sous l'angle du droit privé (dol, lésion, erreur). Il ne démontre pas en quoi ces éléments seraient pertinents, ni en quoi ils permettraient de démontrer que l'appréciation des faits ayant conduit le TPF à retenir un dommage de 2'241'462'441 CZK (valeur 97'336'600 fr. au 28 juillet 1999) serait arbitraire. Le grief du recourant doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 14.5.5**

Par conséquent, il n'était pas manifestement insoutenable de retenir que le dommage subi par l'Etat tchèque s'élevait à 2'241'462'441 CZK (valeur 97'336'600 fr. au 28 juillet 1999). En outre, le TPF n'a pas méconnu la notion juridique de dommage et c'est à bon droit qu'il a estimé que cet élément constitutif de l'escroquerie était réalisé.

#### **E. 14.6**

Au vu de ce qui précède, le TPF n'a pas violé le droit fédéral en retenant que tous les éléments constitutifs objectifs de l'infraction d'escroquerie étaient réalisés. Le recourant ne conteste pas la réalisation des éléments constitutifs subjectifs si bien qu'il n'y a pas besoin d'examiner cette question plus avant. C'est donc à bon droit que le TPF a condamné le recourant pour escroquerie. Détournement de 150 mio USD de MUS : infraction préalable de gestion déloyale aggravée et blanchiment d'argent

#### **E. 15**

S'agissant du détournement de 150 mio USD de MUS, les faits pertinents suivants ressortent du jugement entrepris.

#### **E. 15.1**

La société DDD. \_\_\_\_\_ a été fondée à Vaduz le 26 novembre 1998 avec un capital social de 30'000 fr. par la société GGGG. \_\_\_\_\_. Courant novembre 1998, l'avocat fribourgeois G. \_\_\_\_\_ a, sur mandat de V. \_\_\_\_\_, pris contact avec la société FFF. \_\_\_\_\_, avec siège à St-Gall (Zurich à partir de 2000), administrée par HHHH. \_\_\_\_\_ et IIII. \_\_\_\_\_, spécialisée dans la constitution, l'achat et l'administration de sociétés offshore. Le 29 décembre 1998, FFF. \_\_\_\_\_ a cédé DDD. \_\_\_\_\_ à MUS, après que GGGG. \_\_\_\_\_ lui avait cédé cette même société le 7 décembre 1998. Par cette cession, MUS a obtenu la titularité des droits du fondateur de DDD. \_\_\_\_\_ (notamment le droit

de désigner le bénéficiaire, de nommer le conseil d'administration et de modifier les statuts) et est devenue l'unique ayant droit économique de cette société. DDD. \_\_\_\_\_ n'a jamais eu d'employé, en Suisse ou à l'étranger. Les postes au sein du conseil d'administration de DDD. \_\_\_\_\_ ont été occupés par W. \_\_\_\_\_ (jusqu'au 3 septembre 2003), A. \_\_\_\_\_ (jusqu'au 3 septembre 2003), V. \_\_\_\_\_ (jusqu'à la liquidation début 2006), IIII. \_\_\_\_\_ (jusqu'au 6 mars 2000) et HHHH. \_\_\_\_\_. W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ disposaient chacun individuellement du droit de donner les instructions relatives à la gestion de DDD. \_\_\_\_\_. Chacun d'eux disposait en outre conjointement avec HHHH. \_\_\_\_\_ ou IIII. \_\_\_\_\_ du droit de signature sur l'un ou l'autre compte de la société. DDD. \_\_\_\_\_ a été radiée du Registre du commerce de Vaduz le 13 novembre 2006.

### **E. 15.2**

OOO. \_\_\_\_\_ a été fondée à Vaduz le 26 novembre 1998 et radiée le 6 novembre 2006. Tout comme DDD. \_\_\_\_\_, elle était gérée par FFF. \_\_\_\_\_, sur mandat de V. \_\_\_\_\_. Aux termes de ce mandat, V. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ engageaient OOO. \_\_\_\_\_, chacun par sa signature individuelle. OOO. \_\_\_\_\_ avait pour ayant droit économique U. \_\_\_\_\_. OOO. \_\_\_\_\_ était titulaire d'un compte auprès de RR. \_\_\_\_\_ dont l'ayant droit économique était U. \_\_\_\_\_ et sur lequel celui-ci et V. \_\_\_\_\_ disposaient chacun d'un pouvoir de signature collective à deux avec IIII. \_\_\_\_\_ ou HHHH. \_\_\_\_\_.

### **E. 15.3**

MUS a procédé à 13 augmentations de capital de DDD. \_\_\_\_\_, jusqu'à hauteur d'un montant de 150 mio USD. Entre le 8 décembre 1998 et le 30 avril 2002, MUS a intégralement libéré le capital de sa société fille par 19 versements totalisant 150 mio USD (valeur 233'207'210 fr.) sur les comptes de DDD. \_\_\_\_\_ auprès de la banque QQ. \_\_\_\_\_ à Zurich et auprès de la banque RR. \_\_\_\_\_ à Fribourg (pour le détail des versements cf. jugement attaqué p. 60 s.).

### **E. 15.4**

DDD. \_\_\_\_\_ a utilisé les 150 mio USD de la manière suivante: - 30'000 fr. ont été versés à V. \_\_\_\_\_ le 28 décembre 1998; - 5 mio USD ont été versés à OO. \_\_\_\_\_, société fille de NN. \_\_\_\_\_, le 9 décembre 2003; - 145'850'000 USD, versés entre le 26 mars 1999 et le 29 mai 2002, ont servi à capitaliser GGG. \_\_\_\_\_. Au sujet de cette capitalisation, il ressort du jugement attaqué que GGG. \_\_\_\_\_ a été constituée le 16 mars 1999 à l'Ile de Man avec un capital-actions de 500'001'000 USD divisé en 5 millions d'actions A (ne donnant pas à leurs détenteurs le droit de vote concernant la nomination et la révocation des administrateurs) et 1'000 actions B (donnant à leurs détenteurs le droit de vote concernant la nomination et la révocation des administrateurs) ayant chacune une valeur nominale d'un dollar. Entre le 6 août 1999 et le 29 mai 2002, DDD. \_\_\_\_\_ a transféré à GGG. \_\_\_\_\_ au total 106'150'000 USD en 11 versements depuis son compte auprès de RR. \_\_\_\_\_, aux fins de capitaliser cette société (pour le détail des virements cf. jugement attaqué p. 63). Ces investissements ont tous été décidés par le conseil d'administration de DDD. \_\_\_\_\_, par lettres circulaires toutes signées notamment par W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_. Au moyen des trois premiers versements de MUS en faveur de DDD. \_\_\_\_\_, 29 mio USD ont été placés à raison de deux dépôts de 27 mio USD et de 2 mio USD, en nantissement auprès de RR. \_\_\_\_\_ à Fribourg, pour permettre à la société OOO. \_\_\_\_\_ d'obtenir de la part de cette banque un prêt de

39'700'000 USD au total. Ce sont W. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ qui, le 25 mars 1999, au nom et pour le compte de DDD. \_\_\_\_\_, ont donné instruction à V. \_\_\_\_\_ de procéder de la sorte. OOO. \_\_\_\_\_ a viré les 39'700'000 USD les 26 mars et 7 juin 1999 à GGG. \_\_\_\_\_, afin de capitaliser cette société. En novembre 1999, OOO. \_\_\_\_\_ a transféré ses actions de GGG. \_\_\_\_\_ à DDD. \_\_\_\_\_. Le 26 novembre 1999, OOO. \_\_\_\_\_ a remboursé RR. \_\_\_\_\_ grâce à des fonds versés par DDD. \_\_\_\_\_ par deux versements du même jour, de respectivement 27'641'800 USD et 11'984'000 USD. Ainsi, DDD. \_\_\_\_\_ a injecté au total 106'150'000 USD dans GGG. \_\_\_\_\_ et permis à OOO. \_\_\_\_\_ d'en injecter 39'700'000 USD, le tout sur un compte ouvert au nom de GGG. \_\_\_\_\_ auprès de la banque JJJJ. \_\_\_\_\_ à Douglas (l'Ile de Man), ayant S. \_\_\_\_\_ pour unique ayant droit économique (étant précisé que les 871'827.70 USD versés par DDD. \_\_\_\_\_ à GGG. \_\_\_\_\_ excédant le montant des versements de MUS en faveur de DDD. \_\_\_\_\_ après déduction des montants versés à V. \_\_\_\_\_ et OO. \_\_\_\_\_ consistent dans les revenus d'intérêts bancaires).

### **E. 15.5**

En contrepartie de ses transferts vers GGG. \_\_\_\_\_, DDD. \_\_\_\_\_ a reçu 145'850'000 actions A de GGG. \_\_\_\_\_. Quant aux actions B, (les seules qui donnent à leurs détenteurs le droit de vote concernant la nomination et la révocation des administrateurs, soit celles qui confèrent le contrôle effectif de la société), elles étaient détenues par S. \_\_\_\_\_. Ainsi, DDD. \_\_\_\_\_ a investi près de 146'000'000 USD dans GGG. \_\_\_\_\_ sans en obtenir le contrôle effectif, alors que S. \_\_\_\_\_, dont l'apport se limitait à 1'000 USD, bénéficiait du contrôle effectif et exclusif de GGG. \_\_\_\_\_.

### **E. 15.6**

Pratiquement à chaque libération des fonds de souscription versés par DDD. \_\_\_\_\_ pour la capitalisation de GGG. \_\_\_\_\_, cette dernière transférait immédiatement ou à brève échéance ces fonds à PP. \_\_\_\_\_ depuis le compte ouvert au nom de GGG. \_\_\_\_\_ auprès de la banque JJJJ. \_\_\_\_\_ à Douglas (Ile de Man). Ainsi, entre le 31 mars 1999 et le 10 juin 2002, GGG. \_\_\_\_\_ a procédé à 13 transferts de fonds pour un total de 146'150'000 USD sur un compte ouvert au nom de PP. \_\_\_\_\_ auprès de la HHH. \_\_\_\_\_, dont l'ayant droit économique aux termes du formulaire A était U. \_\_\_\_\_ (pour le détail des versements cf. jugement attaqué p. 64). Les 300'000 USD versés par GGG. \_\_\_\_\_ à PP. \_\_\_\_\_ excédant le montant des versements de DDD. \_\_\_\_\_ à GGG. \_\_\_\_\_ consistent dans les revenus d'intérêts bancaires.

### **E. 15.7**

Les fonds versés par GGG. \_\_\_\_\_ à PP. \_\_\_\_\_ ont été redistribués par cette dernière à S. \_\_\_\_\_ et à diverses sociétés appartenant à celle-ci, pour un total d'une valeur de 190'827'500 fr. environ, de la manière suivante: - 2'205'500'000 CZK au total (contre-valeur: 95'501'944,30 fr.) vers un compte ouvert au nom de LL. \_\_\_\_\_ auprès de la banque KKKK. \_\_\_\_\_ en neuf transferts entre le 7 avril 1999 et le 22 août 2000; - 708'400'000 CZK au total (contre-valeur: 30'331'645,40 fr.) vers un compte ouvert au nom de MM. \_\_\_\_\_ auprès de la banque KKKK. \_\_\_\_\_ en deux transferts des 7 avril 1999 et 6 avril 2000; - 20'392'000 USD au total (contre-valeur: 31'061'434,56 fr.) vers un compte ouvert au nom de S. \_\_\_\_\_ auprès de la banque LLLL. \_\_\_\_\_ à Douglas (Ile de Man) en douze transferts entre le 21 septembre 1999 et le 29 décembre 2003; - 12'750'000 USD au total (contre-valeur: 20'707'751 fr.) vers un compte ouvert au nom de MMMM. \_\_\_\_\_

(Ile de Man) auprès de la banque JJJJ. \_\_\_\_\_ à Douglas (Ile de Man) en quatre transferts entre le 7 avril 1999 et le 4 octobre 2000; - au total 67'000'000 CZK, 900'000 EUR et 2'446'625 USD (contre-valeur totale: 7'619'935,91 fr.) vers un compte ouvert au nom de OO. \_\_\_\_\_ auprès de RR. \_\_\_\_\_ à Genève en huit transferts entre le 15 mars 2004 et le 13 décembre 2005; - 131'200'000 CZK au total (contre-valeur: 5'604'809,60 fr.) en faveur de SS. \_\_\_\_\_ en quatre transferts entre le 7 avril 1999 et le 6 janvier 2000. Une partie des fonds versés par PP. \_\_\_\_\_ à LL. \_\_\_\_\_ et MM. \_\_\_\_\_ a été transférée à R. \_\_\_\_\_, puis par R. \_\_\_\_\_ à D. \_\_\_\_\_, puis par D. \_\_\_\_\_ à MUS (pour un total de 2'343'829'703 CZK entre le 21 avril 1999 et le 30 août 2000), en remboursement du prêt de 2'514'000'000 CZK accordé par MUS à D. \_\_\_\_\_ sur la base du contrat de crédit du 2 janvier 1997. En outre, PP. \_\_\_\_\_ a encore utilisé les fonds provenant de GGG. \_\_\_\_\_ de la manière suivante: - 5 mio USD ont été transférés à NNNN. \_\_\_\_\_, à titre de commission, sur la base d'un contrat ("agency agreement ") du 12 février 1999, aux termes duquel PP. \_\_\_\_\_ payait à NNNN. \_\_\_\_\_ une commission de 5 mio USD afin que cette dernière obtienne que le FNM cède à PP. \_\_\_\_\_ les 4'089'763 actions de MUS détenues par la République tchèque; ces fonds ont partant bénéficié aux ayants droit économiques de PP. \_\_\_\_\_; - 650 mio CZK (valeur 28'603'000 fr., resp. 18'835'100 USD au 19 août 1999) ont servi à l'acquisition par PP. \_\_\_\_\_ de la participation de l'Etat tchèque dans MUS (46,29%, détenue par le FNM); ces fonds ont partant bénéficié aux ayants droit économiques de PP. \_\_\_\_\_.

## **E. 16**

Dans un grief mêlant différentes questions de fait et différentes questions de droit, le recourant conteste que les faits retenus soient constitutifs d'une gestion déloyale aggravée commise par W. \_\_\_\_\_ et donc qu'ils puissent constituer un crime préalable aux actes de blanchiment pour lesquels le recourant a été condamné. Dans la mesure où les critiques du recourant consistent essentiellement à opposer sa propre appréciation des faits et des preuves à celle du TPF, son argumentation est largement appellatoire. Elle se fonde en outre non sur les faits retenus, dont il n'a pas démontré l'arbitraire, mais sur les faits qu'il invoque librement. Une telle démarche ne répond pas aux exigences de motivation déduites des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et elle est irrecevable. Il sera ci-après uniquement répondu aux quelques arguments du recourant qui n'apparaissent pas d'emblée irrecevables.

### **E. 16.1**

L'art. 158 CP vise celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). La peine est aggravée si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer à lui-même ou à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs: il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (cf. ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 192). Dans sa forme aggravée, il faut encore que l'auteur ait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime.

#### **E. 16.1.1**

Selon la jurisprudence, revêt la qualité de gérant, celui à qui il incombe, de fait ou formellement la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 126). Un tel devoir incombe notamment

aux organes des sociétés commerciales, à savoir aux membres du conseil d'administration et à la direction, ainsi qu'aux organes de fait ( ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 109; 100 IV 108 consid. 4 p. 113; plus récemment arrêt 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 3.1.1 et les références citées). En outre, selon la jurisprudence, lorsque l'organe est composé de plusieurs personnes, celles-ci jouissent collectivement du pouvoir de gestion autonome propre à l'organe dont elles font partie. Si l'un des membres de cet organe, seul ou avec d'autres, accomplit dans l'exercice de ce pouvoir l'un des actes constitutifs de l'infraction de l' art. 158 CP , il tombe sous le coup de cette disposition. Il n'y a aucune raison en effet de considérer que seul celui qui jouit individuellement d'un pouvoir de disposition autonome peut tomber sous le coup de l' art. 158 CP , à l'exclusion de ceux qui disposent du même pouvoir collectivement ( ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 109 ss).

#### **E. 16.1.2**

Pour qu'il y ait gestion déloyale, il faut que le gérant ait violé une obligation liée à la gestion confiée ( ATF 123 IV 17 consid. 3c p. 22). Le comportement délictueux consiste à violer le devoir de gestion ou de sauvegarde. Pour dire s'il y a violation, il faut déterminer concrètement le contenu du devoir imposé au gérant. Cette question s'examine au regard des rapports juridiques qui lient le gérant aux titulaires des intérêts pécuniaires qu'il administre, compte tenu des dispositions légales ou contractuelles applicables (arrêt 6B\_845/2014 du 16 mars 2015 consid. 3.2 et les références citées). Les administrateurs de la société anonyme doivent exercer leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veiller fidèlement aux intérêts de la société ( art. 717 al. 1 CO ). Ce devoir de fidélité exige que les membres d'un conseil d'administration orientent leur comportement dans l'intérêt de la société et relèguent, le cas échéant, à l'arrière-plan leurs propres intérêts. En cas de risque de conflit d'intérêts, l'administrateur concerné doit prendre les mesures adéquates pour s'assurer de la sauvegarde des intérêts de la société ( ATF 130 III 213 consid. 2.2.2 p. 219).

#### **E. 16.1.3**

La notion de dommage au sens de l' art. 158 CP doit être comprise comme pour les autres infractions contre le patrimoine, en particulier l'escroquerie (121 IV 104 consid. 2c p. 107). Sur cette notion, il est renvoyé au consid. 14.1 in fine supra.

#### **E. 16.1.4**

Du point de vue subjectif, il faut enfin que l'auteur ait agi intentionnellement ( ATF 120 IV 190 consid. 2b p. 193). La conscience et la volonté de l'auteur doivent englober la qualité de gérant, la violation du devoir de gestion et le dommage. Le dol éventuel suffit; vu l'imprécision des éléments constitutifs objectifs de l'infraction, la jurisprudence se montre toutefois restrictive, soulignant que le dol éventuel doit être strictement caractérisé ( ATF 123 IV 17 consid. 3e p. 23). Dans sa forme aggravée, l'auteur doit avoir agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique.

#### **E. 16.2**

Le recourant se plaint d'une violation du principe de l'accusation.

##### **E. 16.2.1**

S'agissant de ce principe, il est renvoyé au consid. 14.5.3.1 supra.

##### **E. 16.2.2**

Le recourant se plaint de ce que le dommage retenu par le TPF en relation avec l'infraction de gestion déloyale pour les faits relatifs au détournement de 150 mio USD au préjudice de MUS serait différent de celui décrit dans l'acte d'accusation qui retiendrait un préjudice sous la forme d'une perte de change et d'un gain manqué. A cet égard, il convient de relever que le recourant n'a pas été condamné pour cette infraction. Celle-ci ne le concerne qu'en ce qu'elle constitue un crime préalable, commis par W.\_\_\_\_\_, aux actes de blanchiment reprochés au recourant.

### **E. 16.2.3**

En substance, il ressort de l'acte d'accusation, dans la description du crime préalable au blanchiment d'argent, qu'il est reproché aux différents prévenus d'avoir, en violation de leur devoir de gestion, détourné au total 150 mio USD de MUS, utilisés à des fins privées dans leur intérêt exclusif, au travers des entités qu'ils contrôlaient, soit DDD.\_\_\_\_\_, GGG.\_\_\_\_\_, PP.\_\_\_\_\_ notamment pour " rembourser " à MUS les 2'544'000'000 CZK détournées sous le couvert du contrat de crédit à court terme du 2 janvier 1997 aux fins d'acquérir le contrôle des 49.98% d'actions MUS, payer 650 mio CZK à l'Etat tchèque pour les 46,29% d'actions MUS lui appartenant, payer 5 mio USD au travers de tiers afin de favoriser au moyen d'actes corruptifs la prise de décision du gouvernement tchèque de vendre les actions précitées, et de s'octroyer 65'493'931 fr. au travers de sociétés qu'ils contrôlaient notamment S.\_\_\_\_\_, MMMM.\_\_\_\_\_ et OO.\_\_\_\_\_. L'acte d'accusation énumère les 19 versements de MUS vers DDD.\_\_\_\_\_ puis décrit la position occupée par chacun des prévenus impliquant des devoirs de gestion ainsi que leur rôle dans les différentes sociétés impliquées dans l'affaire (concernant le recourant cf. acte d'accusation p. 203 s., pièces 671 110 204 ss). Dès lors, tant l'élément constitutif de la violation du devoir de gestion (soit le fait d'avoir ordonné les 19 versements de MUS vers DDD.\_\_\_\_\_) que celui du dommage (sous la forme de la perte des 150 mio USD et leur usage) sont décrits dans l'acte d'accusation. Les préjudices de perte de change et de gain manqué décrits dans l'acte d'accusation sont des préjudices supplémentaires que le TPF n'a finalement pas retenus. Le recourant pouvait comprendre en quoi consistait le crime préalable et se défendre utilement. Conformément à la jurisprudence, en matière de blanchiment d'argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu ( ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5; 120 IV 323 consid. 3d p. 328). Dès lors que ces éléments ne sont pas nécessaires pour une condamnation, ils ne le sont pas non plus au regard du principe d'accusation. La description relative au détournement des 150 mio USD au préjudice de MUS, en tant que crime préalable au blanchiment d'argent, étant suffisante, le grief de violation du principe de l'accusation doit être rejeté.

### **E. 16.3**

Le recourant soutient que la capitalisation de DDD.\_\_\_\_\_ aurait été décidée par le conseil d'administration de MUS, organe statutaire et légal, et non l'un ou l'autre de ses membres. Le recourant se contente de l'affirmer mais n'expose pas en quoi cet élément démontrerait que l'infraction n'est pas réalisée. Il apparaît douteux que sa critique réponde aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF. Quoi qu'il en soit, sous l'angle de la qualité de gérant de W.\_\_\_\_\_, le recourant ne conteste pas qu'il fût membre du conseil d'administration. Conformément à la jurisprudence, chacun des membres d'un

organe de gestion collectif peut tomber sous le coup de l'infraction de gestion déloyale si, seul ou avec d'autres, il en réalise les éléments constitutifs (cf. supra consid. 16.1.1). Il n'est ainsi pas nécessaire que W.\_\_\_\_\_ ait joui individuellement d'un pouvoir de disposition autonome. Qui plus est, il importe peu, s'agissant de décider si l' art. 158 CP est applicable, de savoir si W.\_\_\_\_\_ n'a fait ou non qu'exécuter les décisions prises par d'autres membres de l'organe collectif. La jurisprudence admet que même un " homme de paille " peut se rendre coupable de gestion déloyale. En effet, dans la mesure où, en droit, sa position au sein de l'organe est égale à celle des autres, il participe comme les autres au pouvoir de gestion et d'administration de la personne morale (cf. ATF 105 IV 106 consid. 2 p. 110 s). En l'occurrence, W.\_\_\_\_\_ était un membre du conseil d'administration comme les autres et disposait, en plus, du pouvoir de représenter seul MUS dans ses rapports externes (cf. jugement attaqué p. 211). A ce titre, il disposait donc d'un pouvoir de gestion autonome. C'est par conséquent à bon droit que le TPF a reconnu que W.\_\_\_\_\_ occupait une position de gérant au sens de l' art. 158 CP . Sous l'angle du devoir de gestion, le TPF a retenu que le devoir incombant à W.\_\_\_\_\_ de gérer les affaires commerciales de MUS devait être exercé avec diligence et dans l'intérêt de la société. Or, en l'occurrence, la capitalisation de DDD.\_\_\_\_\_ n'a pas été faite dans l'intérêt de MUS mais uniquement dans celui des ayants droit économiques des groupes S.\_\_\_\_\_ et NN.\_\_\_\_\_, ce que W.\_\_\_\_\_ savait déjà au moment des transferts. W.\_\_\_\_\_ a donc bien violé son devoir de gestion en ordonnant les transferts d'argent de MUS à DDD.\_\_\_\_\_ en sachant que ces montants ne seraient pas utilisés et gérés dans l'intérêt de MUS. Même si l'on devait retenir que le conseil d'administration de MUS avait approuvé les transferts, cela n'a pas d'influence sur la réalisation de l'infraction concernant W.\_\_\_\_\_. En effet, soit les autres membres du conseil d'administration (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas bénéficié des montants détournés) avaient approuvé la capitalisation en connaissance du véritable but poursuivi par les prévenus et dans ce cas ils auraient éventuellement pu être également poursuivis pour gestion déloyale; soit ils ont approuvé la capitalisation en croyant que celle-ci se faisait dans l'intérêt de MUS, c'est-à-dire, comme l'a soutenu W.\_\_\_\_\_ devant le conseil de surveillance de MUS et le réviseur, que DDD.\_\_\_\_\_ était destiné à parer le risque de change auquel MUS aurait été exposée et à opérer des placements dans l'intérêt de MUS (cf. jugement attaqué p. 196). Quelle que soit l'hypothèse retenue, ce qui est déterminant, pour l'examen de la réalisation de l'infraction concernant W.\_\_\_\_\_, c'est que celui-ci avait, lui, connaissance de ce but. L'éventuelle connaissance des autres membres du conseil d'administration quant à l'utilisation réelle des fonds ne soustrait pas W.\_\_\_\_\_ à sa position de gérant et à son devoir de gestion. C'est donc à bon droit que le TPF a estimé que ces deux éléments constitutifs étaient réalisés. Le grief du recourant est rejeté dans la mesure où il est recevable.

## **E. 16.4**

Le recourant conteste la réalisation du dommage.

### **E. 16.4.1**

En substance, le TPF a retenu que W.\_\_\_\_\_ avait violé son devoir de gestion en ordonnant, au nom et pour le compte de MUS, chacun des transferts de liquidités de MUS vers DDD.\_\_\_\_\_ entre le 8 décembre 1998 et le 30 avril 2002 pour un total de 150 mio USD alors qu'il savait que cet argent ne serait pas investi dans l'intérêt de MUS mais servirait pour partie à rembourser la dette de D.\_\_\_\_\_ envers MUS résultant du contrat du 2 janvier 1997, pour partie à permettre à PP.\_\_\_\_\_ d'acheter les 46,29% d'actions

MUS auprès du FNM et enfin que le solde serait ventilé sur des comptes de différentes sociétés du groupe S. \_\_\_\_\_ ou NN. \_\_\_\_\_, au profit de leurs ayants droit économiques, dont il faisait partie. S'agissant de l'intention véritable de W. \_\_\_\_\_ quant à l'affectation des fonds de DDD. \_\_\_\_\_, le TPF a retenu que l'utilisation faite par DDD. \_\_\_\_\_ des 150 mio USD était prévue par les personnes physiques actionnaires et ayants droit économiques des groupes S. \_\_\_\_\_ et NN. \_\_\_\_\_, dont W. \_\_\_\_\_ faisait partie, avant même la fondation de DDD. \_\_\_\_\_. Cette planification ressortait de différents éléments. Tout d'abord, la participation majoritaire dans MUS acquise au plus tard le 20 août 1998 avait intégralement été financée par les versements de MUS à D. \_\_\_\_\_ sur la base du contrat du 2 janvier 1997. Au plus tard au moment de la signature du contrat de portage le 18 avril 1998, la thèse de l'investisseur étranger à qui ces actions auraient pu être revendues n'était plus d'actualité. Or, W. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_, à qui appartenait D. \_\_\_\_\_, ne disposaient pas des moyens de rembourser les montants versés par MUS sur la base du contrat du 2 janvier 1997. Au plus tard le 18 avril 1998, W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_ et le recourant avaient donc envisagé un moyen alternatif (soit autre que la remise du prix de la revente à l'investisseur étranger) de rembourser à MUS le montant de 2'066'436'419 CZK (63'751'700 USD) octroyé à D. \_\_\_\_\_. Les abondantes liquidités de MUS, dont W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et le recourant connaissaient l'existence, pouvaient servir, moyennant un détournement par ses dirigeants, à rembourser la dette de D. \_\_\_\_\_ envers MUS découlant du contrat du 2 janvier 1997. La planification de l'utilisation des 150 mio USD ressortait également du fait que les auteurs de l'escroquerie visant à s'approprier les 46,29% des actions MUS détenues par l'Etat tchèque n'avaient pas les moyens de payer le prix d'achat, quand bien même, du fait de l'escroquerie, ils étaient parvenus à déterminer la République tchèque à vendre ses actions de MUS à un prix largement inférieur à leur valeur réelle. Au jour de la signature du contrat de portage, ils avaient ainsi décidé que ce serait aussi au moyen de valeurs patrimoniales à détourner des abondantes liquidités de MUS que PP. \_\_\_\_\_ allait payer, prétendument pour le compte du groupe E. \_\_\_\_\_<sup>1</sup>, le prix de vente de la participation de 46,29% détenue par la République tchèque dans MUS, dont la valeur réelle estimée était de 83'541'700 USD. Le 18 avril 1998 au plus tard, W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_, U. \_\_\_\_\_ et le recourant avaient donc déjà décidé la commission d'un détournement des liquidités de MUS à hauteur de 150 mio USD, soit un montant suffisant pour, d'une part, rembourser la dette de 63'751'700 USD de D. \_\_\_\_\_ envers MUS et, d'autre part, payer au FNM le prix de la participation de 46,29% détenue par la République tchèque dans MUS, dont la valeur réelle estimée était de 83'541'700 USD. En effet, la somme de 63'751'700 et 83'541'700 USD était de 147'293'400 USD, soit de presque 150 mio USD. Enfin, le fait que les versements de MUS vers DDD. \_\_\_\_\_ étaient au fur et à mesure versés à GGG. \_\_\_\_\_ qui les reversait à PP. \_\_\_\_\_ démontrait également que la destination finale des fonds était déjà prévue. Concernant le dommage, le TPF a retenu qu'à chaque fois qu'un montant transitait d'un compte au nom de MUS vers un compte bancaire suisse ouvert au nom de DDD. \_\_\_\_\_, ce mouvement générait un dommage pour MUS. En effet, W. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ étaient membres du conseil d'administration de DDD. \_\_\_\_\_. Les ayants droit économiques de S. \_\_\_\_\_ et NN. \_\_\_\_\_ contrôlaient le conseil d'administration, partant, les prises de décisions au sein de DDD. \_\_\_\_\_. Ils disposaient ainsi du pouvoir, au sein de DDD. \_\_\_\_\_, de décider de l'affectation des 150 mio USD fournis par MUS et constituant l'unique actif de DDD. \_\_\_\_\_. Ces 150 mio USD avaient été utilisés pour rembourser la dette de

D.\_\_\_\_\_ envers MUS découlant du contrat du 2 janvier 1997 par 2'066'436'419 CZK (63'751'700 USD), pour permettre à PP.\_\_\_\_\_ de payer le prix d'achat des 46,29% des actions MUS détenues par l'Etat tchèque par 650 mio CZK (18'835'100 USD) et le solde transféré vers des comptes appartenant à différentes sociétés des groupes S.\_\_\_\_\_ et NN.\_\_\_\_\_ et ainsi bénéficiaire aux ayants droit économiques de ces groupes. L'utilisation faite par DDD.\_\_\_\_\_ de ces 150 mio USD était prévue par les personnes physiques actionnaires et ayants droit économiques des groupes S.\_\_\_\_\_ et NN.\_\_\_\_\_, avant même la fondation de DDD.\_\_\_\_\_. Le TPF a également relevé que, quand bien même DDD.\_\_\_\_\_ appartenait formellement à MUS, les personnes physiques actionnaires et ayants droit économiques de S.\_\_\_\_\_ contrôlaient de fait la majorité des voix à l'assemblée générale de MUS à compter du 20 août 1998 au plus tard et par ce biais le conseil d'administration et le conseil de surveillance de la société, dont elles pouvaient élire ou révoquer les membres à leur guise. Ces deux organes leur étaient donc assujettis. Certes, chaque membre du conseil de surveillance avait la faculté de convoquer une assemblée générale pour se plaindre de la gestion faite par un ou plusieurs membres du conseil d'administration (§ 199 ch. 1 du Code du commerce tchèque), mais la majorité des voix à l'assemblée générale de MUS était détenue par les ayants droit économiques de S.\_\_\_\_\_. Tous les moyens à disposition de MUS pour exprimer sa volonté et défendre ses intérêts étaient en mains des ayants droit économiques de S.\_\_\_\_\_. Le TPF a dès lors estimé que, dans ces circonstances, le préjudice s'élevait à 150 mio USD, correspondant au montant total versé par MUS à DDD.\_\_\_\_\_. Sur ce montant, 63'751'700 USD avaient réintégré les caisses de MUS en " remboursement " des montants fournis par MUS à D.\_\_\_\_\_ sur la base du contrat du 2 janvier 1997. Par conséquent, le préjudice n'avait été que temporaire s'agissant de ce montant.

#### **E. 16.4.2**

Se référant à son exposé du contexte historique, le recourant soutient qu'au vu de la situation des banques tchèques, il aurait été raisonnable de placer l'argent liquide dans un endroit sûr comme une société au Liechtenstein. En outre, à l'époque des faits, il n'aurait pas été possible de prévoir un risque de change, le dollar étant une devise sûre. Le recourant se contente de l'affirmer. Ce faisant, il ne démontre pas en quoi il était arbitraire de retenir, comme l'a fait le TPF, que le but des transferts à DDD.\_\_\_\_\_ n'avait jamais été d'investir en faveur de MUS mais de permettre aux prévenus de disposer des 150 mio USD dans leur unique intérêt. Le recourant prétend en outre que MUS aurait été exposée à payer des montants pour les dommages causés avant sa privatisation par l'exploitation minière et qu'il n'était pas décidé qui de l'Etat ou de MUS devrait supporter ces charges. Le recourant n'expose toutefois pas en quoi cet élément serait pertinent. Insuffisamment motivé, son grief est irrecevable.

#### **E. 16.4.3**

Le recourant soutient que DDD.\_\_\_\_\_ serait la société fille de MUS. Les transferts de fonds d'une société mère à sa société fille ne pourraient constituer de la gestion déloyale dès lors que les fonds transférés resteraient propriété de la société mère. C'est à bon droit que le TPF a retenu que MUS avait subi un dommage déjà au moment des transferts de ses liquidités sur les comptes au nom de DDD.\_\_\_\_\_. En effet, dès ce moment, elle en a perdu la maîtrise directe. Même si MUS était titulaire des droits sur DDD.\_\_\_\_\_, celle-ci constituait une entité juridique distincte (cf. arrêt 2C\_487/2011 du 12 février 2013 consid. 1.3) qui disposait d'une autonomie patrimoniale. Cette entité était formellement

dirigée par W.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ qui pouvaient prendre les décisions quant à l'affectation des montants. C'est d'ailleurs bien W.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ qui ont procédé aux augmentations de capital de DDD.\_\_\_\_\_. Ainsi, les procès-verbaux relatifs aux décisions successives d'augmentation du capital-actions jusqu'à concurrence de 150 mio USD, prises par l'assemblée générale de DDD.\_\_\_\_\_, constatent que W.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ représentent la titulaire des droits de fondation de DDD.\_\_\_\_\_ (soit MUS) et qu'ils constituent l'assemblée générale universelle de DDD.\_\_\_\_\_. Aux termes de ces procès-verbaux, W.\_\_\_\_\_ agit en qualité de représentant de MUS et A.\_\_\_\_\_ tient le procès-verbal (cf. jugement attaqué p. 195 s.). Les deux prénommés et V.\_\_\_\_\_ étaient par ailleurs titulaires du droit de signature sur l'un ou l'autre des comptes bancaires de DDD.\_\_\_\_\_, conjointement avec HHHH.\_\_\_\_\_ ou IIII.\_\_\_\_\_. Ainsi, lorsque les liquidités de MUS arrivaient sur les comptes de DDD.\_\_\_\_\_, elles tombaient dans la sphère de maîtrise de W.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ et non plus dans celle de son propre conseil d'administration. A tout le moins, celui-ci n'en avait plus la maîtrise directe. Comme l'a retenu le TPF, l'affectation des fonds avait été prévue par les prévenus au plus tard le jour de la signature du contrat de portage le 18 avril 1998 (cf. supra consid. 16.4.1). Dès le départ, contrairement à ce qu'affirme le recourant, le but de la création et de l'utilisation de DDD.\_\_\_\_\_ n'était pas de faire un investissement en faveur de MUS mais de permettre aux prévenus de disposer des 150 mio USD, ce qu'ils pouvaient faire dès que l'argent arrivait sur les comptes de DDD.\_\_\_\_\_ puisque W.\_\_\_\_\_, A.\_\_\_\_\_ et V.\_\_\_\_\_ disposaient individuellement du droit de donner les instructions quant à la gestion de DDD.\_\_\_\_\_ et du droit de signature (collective avec HHHH.\_\_\_\_\_ ou IIII.\_\_\_\_\_) sur ses comptes. Même si MUS était la société mère de DDD.\_\_\_\_\_, un retour des fonds n'était en réalité que théorique dès lors que les prévenus avaient planifié leur utilisation (à leur profit et non à celui de MUS) dès le départ et qu'ils s'étaient assurés que les organes de MUS leur soient assujettis, par l'obtention de la majorité des voix à l'assemblée générale de MUS. Par conséquent, c'est à bon droit que le TPF a considéré que l'élément constitutif du dommage était réalisé sous la forme de la perte des 150 mio USD intervenue au moment du transfert des fonds de MUS vers DDD.\_\_\_\_\_ et le grief du recourant doit être rejeté.

#### **E. 16.4.4**

Le recourant soutient que MUS n'a subi aucun dommage dès lors qu'elle aurait vendu DDD.\_\_\_\_\_ à Ef.\_\_\_\_\_ en novembre 2003 pour la somme de 151'550'853,13 mio USD. MUS aurait ainsi réalisé un profit de 1,5 mio USD avec DDD.\_\_\_\_\_ et le TPF aurait arbitrairement retenu qu'elle avait subi un préjudice. S'il est exact qu'il ressort du jugement attaqué que MUS\_2 a vendu DDD.\_\_\_\_\_ en août 2003 pour 151'550'853,13 mio USD à III.\_\_\_\_\_ (cf. supra consid. B.j), l'argument du recourant fait fi du contexte de cette prétendue vente. Tout d'abord, le prix n'a jamais été payé en liquidités. En outre, cette prétendue vente faisait partie d'un montage financier plus vaste visant à éteindre, par différentes compensations et fusions, la créance de MUS issue des versements d'un total de 150 mio USD en faveur de DDD.\_\_\_\_\_ (cf. pour les détails supra consid. B.j). Ainsi, malgré cette prétendue vente, il n'en demeure pas moins que MUS a perdu les 150 mio USD qu'elle a versés à DDD.\_\_\_\_\_ (de manière temporaire s'agissant de 63'751'700 USD) qui ont été utilisés au profit des prévenus. Le recourant ne s'en prend pas à ces éléments et sa critique n'est ainsi pas propre à établir qu'il était arbitraire de retenir que MUS avait subi un préjudice en raison de la capitalisation de DDD.\_\_\_\_\_ à hauteur de 150 mio USD, préjudice temporaire en ce qui concerne 63'751'700 USD. Insuffisamment motivé, son grief

est irrecevable.

### **E. 16.5**

Pour le surplus, c'est à bon droit que le TPF a retenu que W. \_\_\_\_\_, par son comportement, avait réalisé l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction de gestion déloyale aggravée ( art. 158 ch. 1 al. 3 CP ). En effet, alors qu'il disposait d'une position de gérant en sa qualité d'administrateur de MUS, il a violé ses devoirs de gestion en ordonnant les 19 transferts pour un montant total de 150 mio USD de MUS vers DDD. \_\_\_\_\_ alors qu'il savait que ces montants ne seraient pas utilisés dans l'intérêt de MUS mais dans l'intérêt des ayants droit économiques de S. \_\_\_\_\_ et NN. \_\_\_\_\_, dont il faisait partie, causant un dommage équivalant à ces montants (dommage temporaire s'agissant du montant de 2'343'829'703 CZK, valeur 63'751'700 USD qui est revenu dans les caisses de MUS).

### **E. 17**

Le recourant conteste s'être rendu coupable de blanchiment d'argent.

#### **E. 17.1**

Les faits litigieux se sont déroulés de 1999 à 2007. Le blanchiment d'argent était réglé par l'art. 305bis CP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015), disposition qui n'a subi que des changements sans pertinence en l'espèce du point de vue de la lex mitior (cf. art. 2 al. 2 CP ). C'est par conséquent cette disposition dans sa teneur en vigueur au moment des faits qui s'applique.

#### **E. 17.2**

Aux termes de l'art. 305bis CP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015) se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de blanchiment d'argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu ( ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5 et l'arrêt cité). Du point de vue subjectif, l'infraction de blanchiment d'argent est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits ( ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217; 119 IV 242 consid. 2b p. 247).

#### **E. 17.3**

Le recourant conteste s'être rendu coupable de blanchiment d'argent dès lors que, selon lui, aucun crime préalable n'aurait été commis. L'argument du recourant tombe à faux dès lors que les différents crimes en question ont été confirmés dans le présent jugement (cf. supra s'agissant du détournement de 2,066 mia CZK consid. 7 à 11; s'agissant de l'acquisition des

46,29% des actions MUS consid. 12 à 14 et s'agissant du détournement de 150 mio USD consid. 15 à 16).

#### **E. 17.4**

Le recourant reproche au TPF un défaut de motivation s'agissant de l'entrave et de l'élément subjectif.

##### **E. 17.4.1**

Le droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ( ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237; 136 V 351 consid. 4.2 p. 355; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt 6B\_101/2011 du 14 février 2012 consid. 3.1).

##### **E. 17.4.2**

Dans la partie du jugement consacrée à la description des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent, le TPF a notamment indiqué en quoi consistait un acte d'entrave (jugement attaqué p. 228 ss, plus particulièrement p. 231). Il a cité un certain nombre d'exemples, en particulier le placement de fonds appartenant à autrui sur des comptes en banque, le fait de faire passer de l'argent provenant d'une infraction d'un compte à un autre, le virement de fonds à l'étranger ou encore le transfert de la propriété. Dans la partie consacrée aux différents actes de blanchiment reprochés au recourant, le TPF a, à chaque fois, indiqué quels transferts de fonds ou quels transferts de propriété d'actions étaient concernés. Dès lors, à la lecture globale du jugement, le recourant pouvait comprendre, lorsqu'il lui est reproché d'avoir participé, en tant que coauteur, aux différents transferts de fonds d'un compte à un autre ou aux achats et ventes d'actions, en quoi ces transactions constituaient des actes propres à entraver l'identification de l'origine, de la découverte ou la confiscation des valeurs patrimoniales en cause. Par conséquent, la motivation ressortant des différents considérants du jugement attaqué apparaît suffisante sous l'angle du droit d'être entendu et le recourant pouvait la comprendre et l'attaquer utilement. Le grief du recourant est rejeté.

##### **E. 17.4.3**

En relation avec les différents transferts des fonds issus du détournement des 150 mio USD au préjudice de MUS, le TPF a examiné la réalisation de l'élément subjectif en détail concernant les premiers transferts pour lesquels le recourant a été condamné (cf. jugement attaqué consid. 4.38.3 p. 367 s.). Puis, il a renvoyé à son raisonnement s'agissant des transferts subséquents (cf. jugement attaqué consid. 4.39.1 p. 368; 4.40.3 p. 369 s.; 4.41 p. 370 s.; 4.42 p. 371). En relation avec les transferts des actions MUS, le TPF a également exposé pour quels motifs il estimait que le recourant avait agi intentionnellement (cf. jugement attaqué consid. 4.43.1 et 4.43.2 p. 372 s.; 4.44.1 p. 373). En relation avec les transferts de l'indemnité de sortie du cercle des ayants droit économiques des groupes S. \_\_\_\_\_, NN. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_<sup>2</sup> versée au recourant, c'est-à-dire sa part du butin des infractions préalables de gestion déloyale et d'escroquerie, le TPF a indiqué les raisons pour lesquelles il retenait que l'élément subjectif était réalisé (cf. jugement attaqué

consid. 4.45.5 p. 378). Le recourant se contente d'affirmer que le TPF n'a pas motivé la réalisation de l'élément subjectif. Son grief ne répond pas aux exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF . Au demeurant, la motivation ressortant des différents considérants du jugement attaqué apparaît suffisante sous l'angle du droit d'être entendu et le recourant pouvait la comprendre et l'attaquer utilement. Le grief du recourant est rejeté dans la mesure où il est recevable.

#### **E. 17.5**

Pour le surplus, le recourant ne conteste pas la réalisation des autres éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent qui apparaissent au demeurant réalisés. En effet, les valeurs patrimoniales transférées provenaient du détournement de 150 mio USD et les actions MUS avaient été acquises pour partie au moyen du produit du détournement de 2,066 mia CZK commis au préjudice de MUS et pour partie, par la commission d'une escroquerie au préjudice de la République tchèque, au moyen du détournement de 150 mio USD commis au préjudice de MUS, ces faits étant constitutifs de crimes. S'agissant de l'indemnité de sortie du recourant des groupes S.\_\_\_\_\_, NN.\_\_\_\_\_, et E.\_\_\_\_\_2, elle correspondait à sa part du butin des infractions susmentionnées et constituait, à ce titre, une valeur patrimoniale d'origine criminelle. Les transferts litigieux étaient en outre propres à entraver l'identification de l'origine, de la découverte et de la confiscation des valeurs patrimoniales. Le recourant avait connaissance de l'origine criminelle des fonds et des actions et savait que les différents transferts avaient pour but d'entraver l'identification de leur origine criminelle et leur découverte. Dès lors, c'est à bon droit que le TPF a condamné le recourant pour blanchiment d'argent par métier, la circonstance aggravante du métier n'étant pas contestée par le recourant, et pour blanchiment d'argent.

#### **E. 18**

Le recourant conteste la quotité de la peine.

#### **E. 18.1**

Les faits reprochés au recourant ont été commis pour partie avant, pour partie après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, des nouvelles dispositions de la partie générale du code pénal. Le TPF a procédé à un examen du droit le plus favorable au recourant ( art. 2 al. 2 CP ) et a conclu que le nouveau droit lui était applicable. Le recourant ne le conteste pas, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant.

#### **E. 18.2**

Selon l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale ( ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.).

#### **E. 18.3**

Selon l' art. 49 al. 1 CP si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur encourt plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances (principe de l'aggravation). Il ne peut cependant excéder de plus de la moitié le maximum prévu pour cette infraction; en outre, il est lié par le maximum légal du genre de la peine.

#### **E. 18.4**

Aux termes de l' art. 48 let . e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et si l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis ( ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 147 s. et les références citées).

#### **E. 18.5**

Lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (1 an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point ( ATF 134 IV 17 consid. 3.5 s. p. 24 s.). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral avait examiné le respect de cette obligation de motiver s'agissant d'une peine privative de liberté de 27 mois, soit une peine dont la durée ne dépassait que de trois mois la durée maximale permettant le sursis total.

#### **E. 18.6**

L' art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation ( ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61; arrêt 6B\_316/2017 du 7 juin 2017 consid. 3). L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (cf. art. 50 CP ). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (

ATF 141 IV 244 consid. 1.2.2 p. 246; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19; 127 IV 101 consid. 2c p. 104 s.).

### **E. 18.7**

En substance, le TPF a retenu que le recourant avait été déclaré coupable d'escroquerie, de blanchiment d'argent et de blanchiment d'argent aggravé, deux de ces trois infractions constituant des crimes passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, l' art. 305bis ch. 2 CP prévoyant en outre que lorsqu'une peine privative de liberté est prononcée, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus doit également être prononcée. Partant, la peine maximale à laquelle le recourant s'exposait était une peine privative de liberté de 90 mois (sept ans et demi), ainsi que 500 jours-amende ( art. 49 al. 1 CP ). Le TPF a, dans un premier temps, déterminé la peine de base. Il a estimé que l'escroquerie commise par le recourant, avec les autres coauteurs et leur complice, avait causé à la République tchèque un préjudice évalué à 97'336'600 francs. Il s'agissait là d'un préjudice considérable. Les coauteurs de cette infraction avaient bénéficié d'un enrichissement illégitime du même ordre. Le mode opératoire dénotait une énergie criminelle particulièrement intense. La commission de l'escroquerie avait été réalisée moyennant la création d'un écheveau complexe de sociétés et de comptes bancaires, ainsi que le recours à Z.\_\_\_\_\_ et l'exploitation du rapport de confiance particulier qui le liait aux autorités tchèques, pour créer de fausses représentations de la réalité dans l'esprit tant des autorités que du public tchèques, afin d'amener les représentants des plus hautes instances de l'Etat à effectuer un acte préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de cet Etat. Le recourant avait donc pris part à une infraction qui dénotait un haut degré de sophistication et de planification. L'escroquerie avait été commise entre janvier 1998 et le 28 juillet 1999. Durant cette période, le recourant occupait le poste de membre du conseil d'administration de MUS; il exerçait donc une profession qui, a priori, lui fournissait, ainsi qu'à son épouse, de bonnes conditions d'existence. Aucune circonstance extérieure autre que l'ampleur des profits criminels escomptés ne semblait l'avoir incité à commettre des infractions. Il lui aurait donc été facile de ne point passer à l'acte. C'est par avidité que le recourant avait décidé de profiter de sa profession et de la situation de transition économique de la République tchèque à l'époque des faits pour s'enrichir considérablement, au préjudice de son pays. Le TPF a conclu que la culpabilité du recourant était très lourde. Se référant à la situation personnelle du recourant décrite dans le jugement attaqué (p. 49), le TPF a relevé que le recourant bénéficiait d'une formation supérieure et n'avait pas d'antécédents pénaux. Avant les faits, le recourant s'était marié et avait fondé une famille. Les détails de son parcours professionnel n'étaient pas connus. Ce parcours semblait toutefois jalonné de succès, puisque le recourant avait accédé à la présidence du conseil d'administration d'une des plus grandes entreprises minières tchèques en 1995. A priori, le recourant avait toujours été bien intégré socialement. Rien n'indiquait quelque difficulté particulière dans son parcours de vie, avant son passage à l'acte. Il avait commis l'infraction dans le cadre de l'exercice de sa profession, mais il était actuellement âgé de 74 ans et retraité. Durant la procédure, il n'avait pas collaboré à l'établissement des faits, même si les circonstances justifiaient des explications de sa part. Il ne s'était pas présenté à son procès, sans fournir d'excuse valable. Durant la procédure, il n'avait jamais admis avoir commis la moindre faute, ni exprimé de remord. Au sujet de son état de santé, il avait déclaré souffrir d'un rétrécissement de l'artère carotide et se rendre régulièrement à des contrôles. Le TPF a ainsi conclu qu'une peine de base de 35 mois se justifiait. Le TPF a encore relevé que, s'agissant des facteurs d'atténuation au sens de l' art. 48 CP , seul entrain en ligne de compte le temps

écoulé entre le jour de la commission de l'infraction et celui du jugement. Aucune procédure pénale n'avait, à la connaissance du TPF, été engagée contre le recourant dans l'intervalle, à raison de faits autres que ceux faisant l'objet du jugement attaqué. L'activité délictueuse s'était poursuivie entre janvier 1998 et le 28 juillet 1999 et l'infraction se prescrivait par 15 ans, ce qui justifiait une atténuation de la peine de base de 7 mois. Le TPF a ainsi estimé, compte tenu de tous ces éléments, que la peine de base devait être fixée à 28 mois, soit une quotité légèrement inférieure à la moitié de la peine-menace pour l'infraction concernée. Dans un second temps, le TPF a retenu qu'il convenait d'augmenter la peine de base pour sanctionner le blanchiment d'argent, simple et aggravé. A cet égard, il a relevé qu'il aurait été facile au recourant de ne pas passer à l'acte, l'instruction n'ayant pas fait apparaître d'autre mobile que l'appât du gain. Les actes de blanchiment commis par le recourant s'étaient étendus sur plusieurs années et avaient porté sur des valeurs patrimoniales considérables, s'élevant à des centaines de millions de francs suisses. Ils consistaient en des comportements variés (transferts de valeurs patrimoniales, achat et vente d'actions), en principe commis sous couvert de contrats fictifs, afin d'optimiser l'efficacité des actes d'entrave. Dans la plupart des cas, le recourant avait agi aux côtés de plusieurs co-blanchisseurs. Les actes de blanchiment avaient permis de faire fructifier les valeurs patrimoniales d'origine criminelle, via des placements fiduciaires opérés par l'intermédiaire de banques suisses dépositaires. Le TPF a estimé que, lorsqu'une même valeur patrimoniale avait été blanchie à plusieurs reprises, il avait qualifié chaque comportement d'acte de blanchiment d'argent; toutefois, au niveau de la mesure de la peine, seule la valeur patrimoniale en question était prise en compte, qu'elle ait été blanchie à une ou à plusieurs reprises. Le TPF a encore relevé que le 20 octobre 2004, le recourant avait quitté la communauté des actionnaires de S. \_\_\_\_\_ et de NN. \_\_\_\_\_ qui détenaient ensemble le produit des différents crimes commis, moyennant une indemnité de 24'349'400 francs. Vu l'ensemble de ce qui précède, le TPF a conclu que la peine de base devait être augmentée de 9 mois, pour tenir compte des infractions de blanchiment d'argent, soit un total de 37 mois. En application de l' art. 305bis ch. 2 CP , il a également prononcé une peine pécuniaire de 205 jours-amende à 50 fr. le jour. En l'absence d'élément permettant de poser un pronostic défavorable, le TPF a suspendu l'exécution de la peine pécuniaire et fixé un délai d'épreuve de deux ans. Dans le cadre de la fixation de la peine pécuniaire, le TPF a relevé que la gravité des actes de blanchiment d'argent commandait de prononcer une peine pécuniaire importante, que seul le temps écoulé depuis les actes justifiait d'atténuer.

### **E. 18.8**

Le recourant s'en prend à la fixation de la peine de base. Il conteste les constatations du TPF quant aux motifs qui l'ont poussé à agir. Il reproche au TPF d'avoir retenu que seule l'ampleur des profits criminels escomptés l'avait incité à commettre des infractions et que c'était par avidité qu'il avait décidé de profiter de sa profession et de la situation de transition économique de son pays pour s'enrichir considérablement à son préjudice. Le recourant ne formule aucune critique recevable sous l'angle de l' art. 106 al. 2 LTF pour mettre en cause cet aspect factuel. Il se limite à affirmer qu'il aurait agi pour sauver MUS de la faillite, que ses agissements auraient permis de multiplier par dix son chiffre d'affaires, qu'il ne pensait absolument pas faire quelque chose d'illégal et que le TPF aurait dû tenir compte du contexte historique. Ce faisant, il ne fait qu'opposer sa propre appréciation à celle du TPF, dans une démarche purement appellatoire. Il ne démontre ainsi pas en quoi le TPF aurait arbitrairement établi les motifs l'ayant conduit à agir. Dès lors que l'argumentation du recourant ne se fonde pas sur les faits constatés par le TPF, dont il ne

démontre pas l'arbitraire, mais sur les faits qu'il invoque librement, son grief est irrecevable. Pour le surplus, le recourant soutient que lors de la fixation de la peine de base, le TPF n'aurait pas suffisamment tenu compte de son âge (74 ans au moment du jugement) et de la circonstance atténuante du long temps écoulé. S'agissant de cette dernière, elle aurait dû conduire le TPF à réduire la peine d'au moins une demie étant donné la proximité de la prescription. La critique du recourant quant à la peine infligée est dépourvue de toute motivation consistante ( art. 42 al. 2 LTF ). Quoi qu'il en soit, le TPF a tenu compte de la circonstance du long temps écoulé en réduisant la peine de base de 35 à 28 mois. Il a rappelé que celle-ci était proche de la moitié de la peine-menace pour une infraction d'escroquerie. Quant à l'âge du recourant, le TPF ne l'a pas ignoré, y faisant référence dans sa motivation (cf. supra consid. 18.7). A cet égard, le recourant n'expose pas en quoi le TPF n'aurait pas accordé suffisamment d'importance à cette circonstance. Quoi qu'il en soit, au vu du sort du recours (cf. infra consid. 18.9), le TPF devra fixer à nouveau la peine globale infligée au recourant. Dans ce cadre, le TPF devra tenir compte de la situation personnelle du recourant, en particulier de son âge et de son état de santé, au moment du nouveau prononcé (cf. ATF 113 IV 47 ; plus récemment arrêt 6B\_1276/2015 du 29 juin 2016).

#### **E. 18.9**

S'agissant de l'augmentation de la peine de base en raison des actes de blanchiment, le recourant soutient que le TPF n'aurait pas tenu compte de la circonstance atténuante du long temps écoulé. Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte de la circonstance atténuante du long temps écoulé au moins lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés au moment où les faits ont été souverainement établis (cf. supra consid. 18.4). En l'occurrence, le TPF n'a pas examiné cette question, semblant toutefois admettre cette circonstance dans le cadre de la fixation de la peine pécuniaire en relation avec les actes de blanchiment aggravé, sans qu'il ne soit possible de comprendre si le TPF en a tenu compte en tant que circonstance atténuante au sens de l' art. 48 let e CP ou dans le cadre général de l' art. 47 CP . Dès lors, sa motivation n'est pas suffisante pour permettre de vérifier la bonne application de l' art. 48 let . e CP. Le jugement sera annulé et la cause renvoyée au TPF pour qu'il examine l'application de l' art. 48 let . e CP aux actes de blanchiment, dans le cadre de la fixation de la peine privative de liberté et la peine pécuniaire. Dans le cadre de son examen, le TPF veillera à distinguer les actes qualifiés de blanchiment d'argent aggravé et ceux qualifiés de blanchiment d'argent simple, le délai de prescription pour ces deux infractions n'étant pas le même, la première étant un crime, la seconde un délit (cf. art. 97 al. 1 let. b et c CP). Les faits ayant été souverainement établis par le jugement du 10 octobre et complément du 29 novembre 2013, le TPF devra se placer à ce moment pour l'examen de l'écoulement des deux tiers du délai de prescription. Vu la durée de la période durant laquelle le recourant a commis des actes de blanchiment, il n'est en outre pas exclu que certains actes soient concernés par la circonstance atténuante et d'autres pas, distinction que le TPF devra également faire.

#### **E. 18.10**

Le recourant reproche au TPF un défaut de motivation dès lors qu'il n'aurait pas exposé pour quel motif il a fixé une peine de 37 mois, soit juste un mois de plus que la limite supérieure permettant l'octroi du sursis partiel. Dès lors que le TPF devra réexaminer la quotité de la peine, le grief du recourant apparaît sans objet. Toutefois, pour des motifs d'économie de procédure (cf. ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 et les références citées), il apparaît opportun de relever les éléments suivants. La peine globale prononcée par le TPF

n'est que d'un mois supérieure à la limite permettant l'octroi du sursis partiel. Il apparaît qu'au moment du jugement, le TPF n'ait pas disposé d'élément permettant de poser un pronostic défavorable excluant ce sursis. Contrairement à la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 18.5) et l'obligation de motiver prévue par l' art. 50 CP , le jugement attaqué n'examine toutefois pas, d'une part, si la peine entrant en considération se situait dans un intervalle comprenant la limite supérieure permettant le sursis partiel et, d'autre part, si tel était le cas, si une peine inférieure à cette limite apparaissait encore soutenable. Dès lors, dans le cadre de la fixation de la nouvelle peine, si, après avoir pris en considération tous les éléments pertinents au regard des art. 47 et 48 CP , le TPF arrivait à la conclusion que celle-ci devrait être proche de la limite permettant l'octroi du sursis ou du sursis partiel, il devra se demander si une peine compatible avec le sursis intégral ou partiel reste dans son pouvoir d'appréciation. Dans l'affirmative, il devra prononcer une peine compatible avec l'octroi du sursis ou du sursis partiel. Dans la négative, il pourra prononcer une peine dépassant même légèrement la limite légale. En toute hypothèse, il devra, conformément à l' art. 50 CP , motiver sa décision sur ce point.

#### **E. 19**

Le recourant conteste le prononcé d'une créance compensatrice à son encontre, le maintien des saisies, la mise à sa charge d'une part des frais de l'instance précédente et le remboursement à la Confédération d'une part de l'indemnité due à son défenseur d'office prononcée à l'encontre du recourant. Toutefois, les griefs du recourant sont uniquement fondés sur les acquittements auxquels il prétend. Vu le sort du recours, ces griefs sont irrecevables.

#### **E. 20**

Le recours doit être très partiellement admis (cf. supra consid.18.9 et 18.10) et la cause renvoyée au TPF pour nouvelle décision. Pour le surplus, il doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Au regard de l'ampleur du dossier, les frais judiciaires sont arrêtés à 10'000 fr. en application de l' art. 65 al. 3 et 5 LTF . Le recourant, succombant sur plusieurs aspects déterminants, doit supporter une partie des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), équivalant à 95%. Le recourant a droit à des dépens réduits, à la charge du Ministère public de la Confédération ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.